

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN
Tenue le 3 juin 2024 à 19 h 30 au Centre récréatif de Saint-Antoine-Abbé,
à laquelle sont présents :**

Madame la conseillère Lyne Mckenzie et Messieurs les conseillers Simon Brennan, Mark Blair, Nathaniel St-Pierre et Éric Payette, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Yves Métras

Est absent Monsieur le conseiller Marc-André Laberge

Monsieur Simon St-Michel, directeur général et greffier-trésorier, est également présent.

1. Ouverture de la séance ordinaire et adoption de l'ordre du jour

Après avoir constaté qu'il y a quorum, chacun des membres du conseil attestant avoir été dûment convoqué par le secrétaire-trésorier de la Municipalité, le courrier électronique leur ayant été adressé faisant foi de la preuve que tous les membres du conseil l'ont été, le maire, Monsieur Yves Métras déclare la séance ouverte. Il est 19 h 31.

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Éric Payette

APPUYÉ PAR le conseiller Nathaniel St-Pierre

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que déposé par le greffier-trésorier:

1. **Ouverture de la séance ordinaire et adoption de l'ordre du jour**
2. **Adoption de procès-verbaux**
 - 2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mai 2024
 - 2.2 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 10 mai 2024
 - 2.3 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 mai 2024
3. **Période de questions**
4. **Greffe**
 - 4.1 Adoption du second projet de règlement 272-13 visant à modifier le règlement de zonage 272 afin de modifier les limites des zones à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé et modifier les usages permis dans ces nouvelles zones
 - 4.2 Adoption du second projet de règlement 272-14 modifiant le règlement de zonage # 272 afin d'augmenter le coefficient d'occupation du sol (COS) pour la zone HC-19
 - 4.3 Adoption du règlement 430-2024 relatif à l'exercice du droit de préemption sur un immeuble, conformément aux articles 1104.1.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, ch. C-27.1)
 - 4.4 Avis de motion concernant le projet de règlement 277-1 modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277 afin de modifier les zones soumises au règlement dans le cadre de lotissements
 - 4.5 Dépôt du projet de règlement 277-1 modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277 afin de modifier les zones soumises au règlement dans le cadre de lotissements
 - 4.6 Présentation du projet de règlement 277-1 modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277 afin de modifier les zones soumises au règlement dans le cadre de lotissements
 - 4.7 Adoption du premier projet de règlement 277-1 modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277 afin de modifier les zones soumises au règlement dans le cadre de lotissements
 - 4.8 Avis de motion concernant le projet de règlement 275-3 modifiant le règlement de lotissement 275 afin de modifier les zones soumises au règlement sur les PAE et établir des normes spécifiques à la zone HA-3-1
 - 4.9 Dépôt du projet de règlement 275-3 modifiant le règlement de lotissement 275 afin de modifier les zones soumises au règlement sur les PAE et établir des normes spécifiques à la zone HA-3-1
 - 4.10 Présentation du projet de règlement 275-3 modifiant le règlement de lotissement 275 afin de modifier les zones soumises au règlement sur les PAE et établir des normes spécifiques à la zone HA-3-1
 - 4.11 Adoption du premier projet de règlement 275-3 modifiant le règlement de lotissement 275 afin de modifier les zones soumises au règlement sur les PAE et établir des normes spécifiques à la zone HA-3-1
 - 4.12 Avis de motion concernant le règlement 414-1 modifiant le règlement numéro 414 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et une délégation de compétences
 - 4.13 Dépôt du règlement 414-1 modifiant le règlement numéro 414 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et une délégation de compétences
 - 4.14 Présentation du règlement 414-1 modifiant le règlement numéro 414 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et une délégation de compétences
5. **Ressources humaines**
 - 5.1 Rapport mensuel des activités dans l'administration

123-06-2024

6. **Finances**
 - 6.1 Approbation des déboursés, comptes à payer et salaires
 - 6.2 Délégation de la représentation de la Municipalité de Franklin auprès de l'Agence de Revenu Canada
7. **Sécurité publique**
 - 7.1 Procès-verbal de la rencontre du 21 mai 2024 du Service incendie
8. **Transports et voirie**
 - 8.1 Rapport mensuel des activités du Service des travaux publics
 - 8.2 Octroi de contrat pour des travaux de branchement (route 209)
9. **Hygiène du milieu**
 - 9.1 Dépôt du rapport d'activités de la technicienne en assainissement des eaux pour le mois de mars 2024
10. **Urbanisme et environnement**
 - 10.1 Rapport mensuel des activités à l'urbanisme
 - 10.2 Procès-verbal du Comité consultatif en urbanisme (CCU) du 15 mai 2024
 - 10.3 Demande de PIIA, 2250, rue des Érables - Construction garage
 - 10.4 Demande de PIIA, 1403, route 209 - Rénovations extérieures
 - 10.5 Demande de PIIA, 2373, route 209 - Installation clôture
 - 10.6 Demande de PIIA, 1600, route 202 - Agrandissement
 - 10.7 Demande de PIIA, 1688, route 202 - Rénovations extérieures
11. **Loisirs, culture et vie communautaire**
 - 11.1 Rapport mensuel des activités au niveau des loisirs et des communications
 - 11.2 Offre du piano public durant les fins de semaine estivales
 - 11.3 Adoption du budget révisé 2024 – OH HSL/Franklin
12. **Développement économique**
13. **Correspondance**
 - 13.1 Demande d'aide financière de l'école centrale Saint-Antoine-Abbé pour le réaménagement de la cour d'école
 - 13.2 Demande d'aide financière de la Fondation de l'école Arthur-Pigeon
 - 13.3 Demande d'aide financière de l'organisme des Agricultrices Montérégie Ouest
14. **Divers**
15. **Période de questions**
16. **Levée de la séance**

ADOPTÉE

2. Adoption de procès-verbaux :

2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mai 2024

ATTENDU QU'une assemblée ordinaire du conseil municipal de Franklin a été tenue le lundi 6 mai 2024;

ATTENDU QU'un procès-verbal a été rédigé à cette occasion;

ATTENDU QUE ce procès-verbal a été remis aux membres du conseil et qu'ils attestent tous en avoir fait la lecture;

124-06-2024 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Lyne Mckenzie et appuyé par le conseiller Mark Blair

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 6 mai 2024, tel que présenté.

ADOPTÉE

2.2 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 10 mai 2024

ATTENDU QU'une assemblée extraordinaire du conseil municipal de Franklin a été tenue le vendredi 10 mai 2024;

ATTENDU QU'un procès-verbal a été rédigé à cette occasion;

ATTENDU QUE ce procès-verbal a été remis aux membres du conseil et qu'ils attestent tous en avoir fait la lecture;

125-06-2024 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Lyne Mckenzie et appuyé par le conseiller Mark Blair

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil du 10 mai 2024, tel que présenté.

ADOPTÉE

2.3 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 mai 2024

ATTENDU QU'une assemblée extraordinaire du conseil municipal de Franklin a été tenue le mercredi 29 mai 2024;

ATTENDU QU'un procès-verbal a été rédigé à cette occasion;

ATTENDU QUE ce procès-verbal a été remis aux membres du conseil et qu'ils attestent tous en avoir fait la lecture;

126-06-2024 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Lyne Mckenzie et appuyé par le conseiller Éric Payette

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2024, tel que présenté.

ADOPTÉE

3. Période de questions

Avant de débiter cette période de questions, monsieur le maire demande aux citoyens désireux de prendre la parole de se nommer en plus de préciser la rue sur laquelle ils habitent avant de poser leur question, afin que l'on puisse avoir le plaisir de savoir à qui l'on s'adresse, en plus de pouvoir effectuer les suivis auprès des citoyens, le cas échéant.

Monsieur le maire précise que tous les membres du conseil municipal sont toujours à l'écoute des citoyens qui posent des questions et qu'ils tentent d'y répondre de la façon la plus ouverte, respectueuse et diplomate possible. En contrepartie, monsieur le maire mentionne que le conseil municipal s'attend à la même chose des citoyens lors des questions. En ce sens, le haussement de ton n'est pas toléré.

À partir du moment où la première période de questions est ouverte, voici les sujets qui sont évoqués :

Question : J'ai entrepris des travaux de remblai il y a deux ans. Puis-je finir ce que j'ai entrepris?

Réponse : Oui, les remblais sont de nouveau permis. Cependant, il faut suivre les règlements qu'on a mis en place, qui sont là pour tout le monde.

Question : J'ai pas les moyens de payer la surveillance des chantiers à 3 500 \$ à chaque semaine. Je me sens visé parmi ceux qui ont contaminé des terrains de Franklin. Y a-t-il moyen de s'arranger autrement?

Réponse : Il faut aller voir l'urbaniste et voir comment on peut s'arranger. On comprend le message, mais il faut respecter la réglementation en place. Les bonnes gens comme vous payent le prix pour tous ceux et celles qui ont exagéré et qui ont apporté des contaminants.

Question : Je reviens sur la question où la municipalité est mise en cause à la fin des états financiers 2022, à des fins de clarification. Qu'en est-il exactement?

Réponse : Nous sommes mis en cause dans une affaire qui concerne les remblais près des puits d'Ormstown en territoire franklinois. Nous ne pouvons pas en dire plus car le dossier est judiciairisé.

Question : Il y a un solde de l'excédent affecté au niveau de la taxation des réseaux d'eau et d'égouts de 95 000 \$. Comment peut-on expliquer cela?

Réponse : Les auditeurs ont mal écrit cette somme dans les états financiers depuis quelques années. Nous aurions donc possiblement sous-taxé pour les réseaux d'eau depuis une longue période, remontant à l'ancienne administration, notamment avec les grosses dépenses de 2021. Le MAMH nous a confirmé plusieurs options pour résoudre cette problématique, dont une réserve qui peut être remboursée sur plusieurs années, voire jusqu'à 10 ans.

Question : Concernant le lotissement à la Doréa, est-ce qu'il y a eu des contributions demandées pour parcs et espaces verts?

Réponse : Non. Nous avons analysé le nombre de permis de lotissement émis depuis la création du règlement en 2009. Il y a eu possiblement 7 cas de 2009 à 2017 qui auraient possiblement demandé une contribution pour parcs et espaces verts, alors qu'il y aurait eu 4 cas de 2017 à 2021 et finalement 5 cas de 2021 à 2024. Nous sommes en train de faire les vérifications légales sur ce qui est possible de prendre action.

Question : Sur Welsh, près de Wilson, il y a beaucoup de camions. Qu'est-ce qui se passe?

Réponse : On va aller voir ça. Merci.

Question : La liste des déboursés avec les PV sera affichée à quel moment?

Réponse : Ça devrait être affiché cette semaine.

Question : Pourquoi le rapport de la CMQ n'est pas sur le site Web?

Réponse : Si ce n'est pas déjà le cas, ce sera sur le site Web cette semaine.

Question : Pourquoi je n'ai pas été averti qu'il y a un changement de zonage sur mon terrain?

Réponse : Il y avait une consultation publique aujourd'hui sur le changement de zonage du noyau villageois. Des avis publics ont été affichés sur le site Web et dans les endroits prescrits comme à l'hôtel de ville, les bureaux de poste et même au Centre récréatif. Les avis de motion et le dépôt, présentation et l'adoption du premier projet de règlement ont été adoptés et présentés lors de la séance du 6 mai 2024. Nous avons décidé de modifier le zonage du noyau villageois afin de protéger la communauté. En effet, dans tout le secteur, il était encore permis des absurdités comme des bars de danseuses et des cours à scrap.

4. Greffe

4.1 Adoption du second projet de règlement 272-13 visant à modifier le règlement de zonage 272 afin de modifier les limites des zones à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé et modifier les usages permis dans ces nouvelles zones

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Franklin a adopté un règlement de zonage 272 pour l'ensemble de son territoire ;

127-06-2024

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de zonage 272 afin de modifier les limites des zones à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé et modifier les usages permis dans ces nouvelles zones;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage 272;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débuter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 08 janvier 2024 et qu'un projet a été déposé et présenté lors de cette même séance;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement remplace le projet de règlement adopté par la résolution 015-01-2024 le 8 janvier 2024;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 mai 2024 et que le projet de règlement a été déposé à la séance du 6 mai 2024;

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

APPUYÉ PAR le conseiller Éric Payette

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ADOPTER le second projet de règlement 272-13 modifiant le règlement de zonage 272 afin de modifier les limites des zones à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé et modifier les usages permis dans ces nouvelles zones et qu'il soit décrété et statué par ce Règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement de zonage est modifié à l'article 10.2 par le remplacement du plan de zonage 2 de 3 (Saint-Antoine-Abbé) par le plan de zonage 2 de 3 Municipalité de Franklin périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé présenté en annexe 1 du présent règlement.

Article 3

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.1 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		HA-1			
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale	•			
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	•			
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
Utilité publique moyenne					
Agriculture					
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS			
		EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol min. (m ²)	75			
	Largeur minimum (m)	8			
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contigüe				
MARGE	Avant minimum (m)	9			
	Latérale minimum (m)	2			
	Total des deux latérales (m)	8			
	Arrière minimum (m)	8			
Service requis (AE = Aqueduc et égout)					
Logement/Bâtiment		1			
Coefficient d'occupation au sol		0,15			
Rapport plancher / terrain		0,2			
Normes spéciales : PIIA (reg.365-1)		•			
Notes :					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»

Article 4

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout des articles 11.3.1.1 à 11.3.1.2 comme suit :

« 11.3.1.1 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		HA-1-1	HA-1-1		
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale	●	●		
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	●	●		
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	●			
	Utilité publique légère	●			
	Utilité publique moyenne				
	Agriculture				
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS			
		EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	2		
	Superficie du bâtiment au sol min. (m ²)	75	66		
	Largeur minimum (m)	8	7		
STRUCTURE	Isolée	●	●		
	Jumelée		●		
	Contigüe				
MARGE	Avant minimum (m)	9	9		
	Latérale minimum (m)	2	2		
	Total des deux latérales (m)	8	8		
	Arrière minimum (m)	8	8		
Service requis (AE = Aqueduc ou égout)			AE		
Logement/Bâtiment		1	1		
Coefficient d'occupation au sol		0,15	0,15		
Rapport plancher / terrain		0,2	0,2		
Normes spéciales : PAE (art. 4.5, reg.275. ; reg.277), PIIA (reg.365-1)		PIIA	●		
Notes :					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin			

11.3.1.2 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		HA-1-2	HA-1-2		
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale	•	•		
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	•	•		
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne				
	Agriculture				
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS			
		EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	2		
	Superficie du bâtiment au sol min. (m ²)	66	66		
	Largeur minimum (m)	7	7		
STRUCTURE	Isolée	•	•		
	Jumelée		•		
	Contigüe				
MARGE	Avant minimum (m)	5	5		
	Latérale minimum (m)	2	2		
	Total des deux latérales (m)	8	8		
	Arrière minimum (m)	8	8		
Service requis (AE = Aqueduc ou égout)			AE		
Logement/Bâtiment		1	1		
Coefficient d'occupation au sol		0,15	0,15		
Rapport plancher / terrain		0,2	0,2		
Normes spéciales : PAE (art. 4.5, reg.275. ; reg.277), PIIA (reg.365-1)		PIIA	•		
Notes :					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»

Article 5

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.2 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		HA-2	HA-2		
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale	●	●		
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation	●	●		
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	●	●		
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	●	●		
	Utilité publique légère	●	●		
	Utilité publique moyenne				
	Agriculture				
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
	Foresterie et sylviculture				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS				
	EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	2		
	Superficie du bâtiment au sol min. (m ²)	75	66		
	Largeur minimum (m)	8	7		
STRUCTURE	Isolée	●	●		
	Jumelée		●		
	Contigüe				
MARGE	Avant minimum (m)	9 (2)	9 (2)		
	Latérale minimum (m)	2	2		
	Total des deux latérales (m)	8	8		
	Arrière minimum (m)	8	8		
Service requis (AE = Aqueduc ou égout)			AE		
Logement/Bâtiment		1	1		
Coefficient d'occupation au sol		0,15	0,15		
Rapport plancher / terrain		0,2	0,2		
Normes spéciales : PAE (art. 4.5, reg.275. ; reg.277), PIIA (reg.365-1)		●	●		
Notes :					
(2) marge de 20m pour les terrains donnant sur la route 201					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»

Article 6

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.2 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		HA-2-1			
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale	●			
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation	●			
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	●			
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	●			
	Utilité publique légère	●			
	Utilité publique moyenne				
Agriculture					
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS			
		EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol min. (m2)	75			
	Largeur minimum (m)	8			
STRUCTURE	Isolée	●			
	Jumelée				
	Contigüe				
MARGE	Avant minimum (m)	20			
	Latérale minimum (m)	5			
	Total des deux latérales (m)	12			
	Arrière minimum (m)	10			
Service requis (AE = Aqueduc et égout)					
Logement/Bâtiment		1			
Coefficient d'occupation au sol		0,08			
Rapport plancher / terrain		0,1			
Normes spéciales : PIIA (reg.365-1)		●			
Notes :					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»

Article 7

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.2.1 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		HA-2-1			
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale	●			
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation	●			
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	●			
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	●			
	Utilité publique légère	●			
Utilité publique moyenne					
Agriculture					
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS			
		EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol min. (m2)	75			
	Largeur minimum (m)	8			
STRUCTURE	Isolée	●			
	Jumelée				
	Contigüe				
MARGE	Avant minimum (m)	20			
	Latérale minimum (m)	5			
	Total des deux latérales (m)	12			
	Arrière minimum (m)	10			
Service requis (AE = Aqueduc et égout)					
Logement/Bâtiment		1			
Coefficient d'occupation au sol		0,08			
Rapport plancher / terrain		0,1			
Normes spéciales : PIIA (reg.365-1)		●			
Notes :					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»

Article 8

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.3 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE			
			HA-3			
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale		●			
	Habitation bifamiliale					
	Maison mobile					
	Multifamiliale					
	Projet intégré d'habitation					
	Résidence pour personne âgée dans une habitation		●			
	Résidence pour personne âgée					
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint					
	Commerce artisanal					
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage					
	Communautaire d'envergure					
	Communautaire récréatif			●		
	Utilité publique légère			●		
Utilité publique moyenne						
Agriculture						
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
Foresterie et sylviculture						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS				
		EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2			
	Superficie du bâtiment au sol min. (m2)		66			
	Largeur minimum (m)		7			
STRUCTURE	Isolée		●			
	Jumelée					
	Contigue					
MARGE	Avant minimum (m)		15			
	Latérale minimum (m)		5			
	Total des deux latérales (m)		12			
	Arrière minimum (m)		10			
Service requis (AE = Aqueduc et égout)						
Logement/Bâtiment			1			
Coefficient d'occupation au sol			0,15			
Rapport plancher / terrain			0,2			
Normes spéciales : PIIA (reg.365-1)			●			
Notes :						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272			Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»

Article 9

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout des articles 11.3.3.1 et 11.3.3.2 comme suit :

« 11.3.3.1 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		HA-3-1			
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale	•			
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	•			
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne				
Agriculture					
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS			
		EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol min. (m ²)	66			
	Largeur minimum (m)	7			
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contigüe				
MARGE	Avant minimum (m)	21			
	Latérale minimum (m)	5			
	Total des deux latérales (m)	12			
	Arrière minimum (m)	10			
Service requis (AE = Aqueduc et égout)					
Logement/Bâtiment		1			
Coefficient d'occupation au sol		0,15			
Rapport plancher / terrain		0,2			
Normes spéciales : PIIA (reg.365-1)		•			
Notes :					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin			

11.3.3.2 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		HA-3-2	HA-3-2		
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale	●	●		
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation	●	●		
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	●	●		
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	●	●		
	Utilité publique légère	●	●		
	Utilité publique moyenne				
	Agriculture				
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	2		
	Superficie du bâtiment au sol min. (m ²)	66	66		
	Largeur minimum (m)	7	7		
STRUCTURE	Isolée	●	●		
	Jumelée		●		
	Contigüe				
MARGE	Avant minimum (m)	9 (2)	9 (2)		
	Latérale minimum (m)	5	5		
	Total des deux latérales (m)	12	12		
	Arrière minimum (m)	10	10		
Service requis (AE = Aqueduc ou égout)			AE		
Logement/Bâtiment		1	1		
Coefficient d'occupation au sol		0,15	0,15		
Rapport plancher / terrain		0,2	0,2		
Normes spéciales : PAE (art. 4.5, reg.275. ; reg.277), PIIA (reg.365-1)		●	●		
Notes :					
(2) marge de 20m pour les terrains donnant sur la route 201					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»

Article 10

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.4 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		C-4			
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale				
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation				
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels	●			
	Commerce d'appoint	●			
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration	●			
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	●			
	Utilité publique légère	●			
	Utilité publique moyenne				
	Agriculture				
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS	(1)			
	EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol min. (m2)	66			
	Largeur minimum (m)	7			
STRUCTURE	Isolée	●			
	Jumelée				
	Contigüe				
MARGE	Avant minimum (m)	15			
	Latérale minimum (m)	2			
	Total des deux latérales (m)	8			
	Arrière minimum (m)	8			
Service requis (AE = Aqueduc et égout)		AE			
Logement/Bâtiment		0			
Coefficient d'occupation au sol		0,5			
Rapport plancher / terrain		1			
Normes spéciales : PIIA (reg.365-1)		●			
Notes :					
(1) vente, réparation de véhicules récréatifs					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»

Article 11

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.4.1 par l'abrogation du tableau.

Article 12

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.5 pour se lire comme suit :

« 11.3.5 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		HB-5			
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale	•			
	Habitation bifamiliale	•			
	Maison mobile				
	Multifamiliale	•			
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation				
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne				
	Agriculture				
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
	Foresterie et sylviculture				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS			
		EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	3			
	Superficie du bâtiment au sol min. (m ²)	66			
	Largeur minimum (m)	7			
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contigüe				
MARGE	Avant minimum (m)	9			
	Latérale minimum (m)	2			
	Total des deux latérales (m)	8			
	Arrière minimum (m)	8			
Service requis (AE = Aqueduc et égout)		AE			
Logement/Bâtiment		8			
Coefficient d'occupation au sol		0,5			
Rapport plancher / terrain		1			
Normes spéciales : PIIA (reg.365-1)		•			
Notes :					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»

Article 13

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.5.1 par l'abrogation du tableau.

Article 14

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.6 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		HC-6			
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale	•			
	Habitation bifamiliale	•			
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	•			
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne				
	Agriculture				
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
	Foresterie et sylviculture				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS	(1)			
	EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol min. (m2)	66			
	Largeur minimum (m)	7			
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contigüe				
MARGE	Avant minimum (m)	9			
	Latérale minimum (m)	2			
	Total des deux latérales (m)	8			
	Arrière minimum (m)	8			
	Service requis (AE = Aqueduc et égout)	AE			
Logement/Bâtiment	1				
Coefficient d'occupation au sol	0,5				
Rapport plancher / terrain	1				
Normes spéciales : PIIA (reg.365-1)	•				
Notes :					
(1) Poste d'essence, dépanneur à au moins 300 mètres d'un autre poste d'essence, dépanneur ou d'une station de service					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»

Article 15

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.6.1 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		HC-6-1			
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale	•			
	Habitation bifamiliale	•			
	Maison mobile				
	Multifamiliale	•			
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	•			
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte	•			
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels	•			
	Commerce d'appoint	•			
	Commerce artisanal	•			
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration	•			
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage	•			
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne				
	Agriculture				
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	(1)(2)(3)		
		EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2		
	Superficie du bâtiment au sol min. (m2)		66		
	Largeur minimum (m)		7		
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contigüe				
MARGE	Avant minimum (m)		3		
	Latérale minimum (m)		2		
	Total des deux latérales (m)		4		
	Arrière minimum (m)		8		
Service requis (AE = Aqueduc et égout)			AE		
Logement/Bâtiment			4		
Coefficient d'occupation au sol			0,5		
Rapport plancher / terrain			1		
Normes spéciales : PIIA (reg.365-1)		•			
Notes :					
(1) Vente au détail de produits de la boulangerie					
(2) Quincaillerie avec entreposage extérieur en cours arrière					
(3) Vente au détail d'équipement de ferme avec entreposage extérieur en cours arrière					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»

Article 16

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.7 par l'ajout du tableau suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale				
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation				
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage	•			
	Communautaire d'envergure	•			
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne				
	Agriculture				
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
	Foresterie et sylviculture				
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	(1)	
		EXCLU	(2)		
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2		
	Superficie du bâtiment au sol min. (m2)		66		
	Largeur minimum (m)		7		
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contigüe				
MARGE	Avant minimum (m)		9		
	Latérale minimum (m)		2		
	Total des deux latérales (m)		8		
	Arrière minimum (m)		8		
Service requis (AE = Aqueduc et égout)			AE		
Logement/Bâtiment					
Coefficient d'occupation au sol			0,5		
Rapport plancher / terrain			1		
Normes spéciales : PIIA (reg.365-1)		•			
Notes :					
(1) Entreposage de produits de la ferme sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur					
(2) Entreposage extérieure dans les marges avant et cours avant					
Respecter aires tampons					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272			Réalisé par : Municipalité de Franklin		

»

Article 17

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.8 pour se lire comme suit :

« 11.3.8 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		P-8			
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale				
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation				
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage		•		
	Communautaire d'envergure		•		
	Communautaire récréatif		•		
	Utilité publique légère		•		
	Utilité publique moyenne		•		
	Agriculture				
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
	Foresterie et sylviculture				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS			
		EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol min. (m2)				
	Largeur minimum (m)				
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contigue				
MARGE	Avant minimum (m)	9			
	Latérale minimum (m)	2			
	Total des deux latérales (m)	8			
	Arrière minimum (m)	8			
Service requis (AE = Aqueduc et égout)		AE			
Logement/Bâtiment		0			
Coefficient d'occupation au sol		0,5			
Rapport plancher / terrain		1			
Normes spéciales : PIIA (reg.365-1)		•			
Notes :					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»

Article 18

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.8 pour se lire comme suit :

« 11.3.8.1 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale	P-8-1			
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation				
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage	•			
	Communautaire d'envergure	•			
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne	•			
	Agriculture				
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
	Foresterie et sylviculture				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS			
		EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol min. (m ²)				
	Largeur minimum (m)				
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contigüe				
MARGE	Avant minimum (m)	9			
	Latérale minimum (m)	2			
	Total des deux latérales (m)	8			
	Arrière minimum (m)	8			
Service requis (AE = Aqueduc et égout)		AE			
Logement/Bâtiment		0			
Coefficient d'occupation au sol		0,5			
Rapport plancher / terrain		1			
Normes spéciales : PIIA (reg.365-1)		•			
Notes :					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»

Article 19

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 11.3.8.2 comme suit :

« 11.8.8.2 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		P-8-2			
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale				
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation				
	Résidence pour personne âgée	•			
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage	•			
	Communautaire d'envergure	•			
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
Utilité publique moyenne					
Agriculture					
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	(1)(2)		
		EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)				
	Superficie du bâtiment au sol min. (m2)		100		
	Largeur minimum (m)		9		
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contigüe				
MARGE	Avant minimum (m)		9		
	Latérale minimum (m)		2		
	Total des deux latérales (m)		8		
	Arrière minimum (m)		8		
Service requis (AE = Aqueduc et égout)			AE		
Logement/Bâtiment			15		
Coefficient d'occupation au sol			0,3		
Rapport plancher / terrain			0,4		
Normes spéciales : PIIA (reg.365-1)		•			
Notes :					
(1) Les bureaux					
(2) Avec un seul logement à l'étage					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»

Article 20

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.9 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		HB-9			
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale	•			
	Habitation bifamiliale	•			
	Maison mobile				
	Multifamiliale	•			
	Projet intégré d'habitation	•			
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	•			
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne				
	Agriculture				
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
	Foresterie et sylviculture				
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS		
		EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol min. (m ²)	66			
	Largeur minimum (m)	7			
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contigüe				
MARGE	Avant minimum (m)	9			
	Latérale minimum (m)	2			
	Total des deux latérales (m)	8			
	Arrière minimum (m)	8			
	Service requis (AE = Aqueduc et égout)	AE			
Logement/Bâtiment		8			
Coefficient d'occupation au sol		0,5			
Rapport plancher / terrain		1			
Normes spéciales : PIIA (reg.365-1)		•			
Notes :					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»

Article 21

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.10 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		HA-10			
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale	•			
	Habitation bifamiliale	•			
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation				
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
Utilité publique moyenne					
Agriculture					
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Forêt et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol min. (m2)	66			
	Largeur minimum (m)	7			
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contigüe				
MARGE	Avant minimum (m)	5			
	Latérale minimum (m)	2			
	Total des deux latérales (m)	8			
	Arrière minimum (m)	8			
Service requis (AE = Aqueduc et égout)		AE			
Logement/Bâtiment		2			
Coefficient d'occupation au sol		0.5			
Rapport plancher / terrain		0.5			
Normes spéciales : PIIA (reg.365-1)		•			
Notes :					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»

Article 22

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.10.1 par l'abrogation du tableau.

Article 23

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.11 pour se lire comme suit :

« 11.3.11 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		HB-11			
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale				
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale	•			
	Projet intégré d'habitation	•			
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	•			
	Résidence pour personne âgée	•			
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne				
	Agriculture				
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
	Foresterie et sylviculture				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS			
		EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol min. (m ²)	90			
	Largeur minimum (m)	9			
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contigüe				
MARGE	Avant minimum (m)	9			
	Latérale minimum (m)	2			
	Total des deux latérales (m)	8			
	Arrière minimum (m)	8			
Service requis (AE = Aqueduc et égout)		AE			
Logement/Bâtiment		8			
Coefficient d'occupation au sol		0,5			
Rapport plancher / terrain		1			
Normes spéciales : PIIA (reg.365-1)		•			
Notes : La marge arrière minimum pour les projets intégrés d'habitation est de 4,5 mètres. Le nombre minimal de cases de stationnement requises pour les habitations multifamiliales est de 1,7 case par logement					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»

Article 24

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.11.1 pour se lire comme suit :

« 11.3.11.1 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale	HB-11-1			
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale	•			
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation				
	Résidence pour personne âgée	•			
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage	•			
	Communautaire d'envergure	•			
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne				
	Agriculture				
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
	Foresterie et sylviculture				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	3			
	Superficie du bâtiment au sol min. (m2)	90			
	Largeur minimum (m)	9			
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contigüe				
MARGE	Avant minimum (m)	9			
	Latérale minimum (m)	2			
	Total des deux latérales (m)	8			
	Arrière minimum (m)	8			
Service requis (AE = Aqueduc et égout)		AE			
Logement/Bâtiment		15			
Coefficient d'occupation au sol		0,5			
Rapport plancher / terrain		1			
Normes spéciales : PIIA (reg.365-1)		•			
Notes :					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»

Article 25

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.11.2 pour se lire comme suit :

« 11.3.11.2 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE				
		HB-11-2				
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale	●				
	Habitation bifamiliale	●				
	Maison mobile					
	Multifamiliale	●				
	Projet intégré d'habitation	●				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation					
	Résidence pour personne âgée					
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint					
	Commerce artisanal					
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage					
	Communautaire d'envergure					
	Communautaire récréatif					
	Utilité publique légère	●				
	Utilité publique moyenne					
	Agriculture					
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
	Foresterie et sylviculture					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS			
			EXCLU			
	BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2			
Superficie du bâtiment au sol min. (m2)		75				
Largeur minimum (m)		8				
STRUCTURE	Isolée	●				
	Jumelée					
	Contigue					
MARGE	Avant minimum (m)	9				
	Latérale minimum (m)	2				
	Total des deux latérales (m)	8				
	Arrière minimum (m)	8				
Service requis (AE = Aqueduc et égout)		AE				
Logement/Bâtiment		1,5				
Coefficient d'occupation au sol		0,5				
Rapport plancher / terrain		1				
Normes spéciales : PAE (art. 4.5, reg.275. ; reg.277), PIIA (reg.365-1)		●				
Notes :						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272			Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»

Article 26

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.12 pour se lire comme suit :

« 11.3.12 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		HA-12	HA-12		
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale	•	•		
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	•	•		
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	•	•		
	Utilité publique légère	•	•		
Utilité publique moyenne					
Agriculture					
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS			
		EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	2		
	Superficie du bâtiment au sol min. (m ²)	66	66		
	Largeur minimum (m)	7	7		
STRUCTURE	Isolée	•	•		
	Jumelée				
	Contigüe				
MARGE	Avant minimum (m)	9	9		
	Latérale minimum (m)	2	2		
	Total des deux latérales (m)	8	8		
	Arrière minimum (m)	8	8		
Service requis (AE = Aqueduc et égout)		AE			
Logement/Bâtiment		1	1		
Coefficient d'occupation au sol		0,5	0,15		
Rapport plancher / terrain		1	0,2		
Normes spéciales : PIIA (reg.365-1)		•	•		
Notes :					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»

Article 27

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.12.1 par l'abrogation du tableau.

Article 28

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.13 pour se lire comme suit :

« 11.3.13 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		HB-13			
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale	●			
	Habitation bifamiliale	●			
	Maison mobile				
	Multifamiliale	●			
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	●			
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	●			
	Utilité publique légère	●			
	Utilité publique moyenne				
	Agriculture				
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS			
		EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol min. (m ²)	66			
	Largeur minimum (m)	7			
STRUCTURE	Isolée	●			
	Jumelée				
	Contigüe				
MARGE	Avant minimum (m)	3			
	Latérale minimum (m)	2			
	Total des deux latérales (m)	4			
	Arrière minimum (m)	8			
Service requis (AE = Aqueduc et égout)		AE			
Logement/Bâtiment		3			
Coefficient d'occupation au sol		0,5			
Rapport plancher / terrain		1			
Normes spéciales : PIIA (reg.365-1)		●			
Notes :					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»

Article 29

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.13.1 par l'abrogation du tableau.

Article 30

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.14 pour se lire comme suit :

« 11.3.14 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE				
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale		HA-14				
	Habitation bifamiliale		•				
	Maison mobile		•				
	Multifamiliale						
	Projet intégré d'habitation						
	Résidence pour personne âgée dans une habitation		•				
	Résidence pour personne âgée						
	Résidentiel mixte						
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels						
	Commerce d'appoint						
	Commerce artisanal						
	Commerce artériel						
	Commerce de gros						
	Commerce et service reliés à l'agriculture						
	Commerce récréatif intérieur						
	Commerce récréatif extérieur						
	Commerce d'hébergement						
	Commerce de restauration						
	Industrie légère						
	Communautaire de voisinage		•				
	Communautaire d'envergure						
	Communautaire récréatif		•				
	Utilité publique légère		•				
	Utilité publique moyenne						
	Agriculture						
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
	Foresterie et sylviculture						
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS EXCLU	(1)(2)(3)			
	BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2			
		Superficie du bâtiment au sol min. (m2)		66			
Largeur minimum (m)		7					
STRUCTURE	Isolée		•				
	Jumelée						
	Contigüe						
MARGE	Avant minimum (m)		3				
	Latérale minimum (m)		2				
	Total des deux latérales (m)		4				
	Arrière minimum (m)		8				
Service requis (AE = Aqueduc et égout)			AE				
Logement/Bâtiment			2				
Coefficient d'occupation au sol			0,5				
Rapport plancher / terrain			1				
Normes spéciales : PIIA (reg.365-1)			•				
Notes :							
(1) Atelier d'artisans							
(2) Hébergement léger							
(3) Table gourmande ou champêtre							
Notes :			Réalisé par : Municipalité de Franklin				

»

Article 31

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.14.1 par l'abrogation du tableau.

Article 32

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.15 par le remplacement du tableau comme suit :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		HA-15			
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale	●			
	Habitation bifamiliale	●			
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	●			
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	●			
	Utilité publique légère	●			
	Utilité publique moyenne				
	Agriculture				
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
	Foresterie et sylviculture				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS			
		EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol min. (m2)	66			
	Largeur minimum (m)	7			
STRUCTURE	Isolée	●			
	Jumelée	●			
	Contigüe				
MARGE	Avant minimum (m)	9			
	Latérale minimum (m)	2			
	Total des deux latérales (m)	8			
	Arrière minimum (m)	8			
Service requis (AE = Aqueeduc et égout)					
Logement/Bâtiment		2			
Coefficient d'occupation au sol		0,15			
Rapport plancher / terrain		0,2			
Normes spéciales : PIIA (reg.365-1)		●			
Notes :					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»

Article 33

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.16 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		HB-16			
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale	●			
	Habitation bifamiliale	●			
	Maison mobile				
	Multifamiliale	●			
	Projet intégré d'habitation	●			
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	●			
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	●			
	Utilité publique légère	●			
	Utilité publique moyenne				
	Agriculture				
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS			
		EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol min. (m ²)	66			
	Largeur minimum (m)	7			
STRUCTURE	Isolée	●			
	Jumelée				
	Contigüe				
MARGE	Avant minimum (m)	9			
	Latérale minimum (m)	2			
	Total des deux latérales (m)	8			
	Arrière minimum (m)	8			
Service requis (AE = Aqueduc et égout)		AE			
Logement/Bâtiment		8			
Coefficient d'occupation au sol		0,5			
Rapport plancher / terrain		1			
Normes spéciales : PAC (art. 4.5, reg. 275, reg. 277) pour les terrains ayant aucun frontage sur la route 200. RIA (reg. 365-1)		●			
Notes :					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272			Réalisé par : Municipalité de Franklin		

»

Article 34

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.17 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE			
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale		HA-17			
	Habitation bifamiliale		•			
	Maison mobile					
	Multifamiliale					
	Projet intégré d'habitation					
	Résidence pour personne âgée dans une habitation		•			
	Résidence pour personne âgée					
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint					
	Commerce artisanal					
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage					
	Communautaire d'envergure					
	Communautaire récréatif					
	Utilité publique légère					
	Utilité publique moyenne					
	Agriculture					
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
	Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS					
	EXCLU					
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2			
	Superficie du bâtiment au sol min. (m2)		66			
	Largeur minimum (m)		7			
STRUCTURE	Isolée		•			
	Jumelée					
	Contigüe					
MARGE	Avant minimum (m)		9			
	Latérale minimum (m)		2			
	Total des deux latérales (m)		8			
	Arrière minimum (m)		8			
Service requis (AE = Aqueduc et égout)						
Logement/Bâtiment			1			
Coefficient d'occupation au sol			0,2			
Rapport plancher / terrain			0,3			
Normes spéciales : PAE (art. 4.5, reg.275. ; reg.277), PIA (reg.365-1)			•			
Notes :						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272			Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»

Article 35

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le projet de règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE

4.2 Adoption du second projet de règlement 272-14 modifiant le règlement de zonage # 272 afin d'augmenter le coefficient d'occupation du sol (COS) pour la zone HC-19

Pour ce point, monsieur le maire Yves Métras quitte la salle. Monsieur le premier adjoint Mark Blair prend la relève.

ATTENDU QU'il est dans la volonté municipale de favoriser l'harmonisation du développement dans le secteur de la route 209, près du bureau de poste de Franklin;

ATTENDU QU'afin d'assurer une continuité dans le développement des abords de la route 209, à partir de l'intersection de la route 202 jusqu'à la limite sud-ouest de la zone agricole, il y a lieu d'assujettir aux mêmes normes de coefficient d'occupation du sol (COS) tous les bâtiments des zones HC-18 et HC-19;

APPUYÉ PAR le conseiller Éric Payette
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents
D'ADOPTER le second projet de règlement 272-14 modifiant le règlement de zonage # 272 afin d'augmenter le coefficient d'occupation du sol (COS) pour la zone HC-19.

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

Monsieur le pro-maire Mark Blair redonne la parole à monsieur le maire Yves Métras, qui peut réintégrer la salle après la fin de ce point.

ADOPTÉE

4.3 Adoption du règlement 430-2024 relatif à l'exercice du droit de préemption sur un immeuble, conformément aux articles 1104.1.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, ch. C-27.1)

129-06-2024

ATTENDU QU'en vertu des articles 1104.1.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, ch. C-27.1), un droit de préemption peut être imposé et exercé par la Municipalité afin d'acquérir des immeubles à des fins municipales;

ATTENDU QUE le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis doivent être déterminés par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de ce droit de préemption, la Municipalité peut, lors de la vente d'un immeuble spécifiquement désigné, s'en porter acquéreur au même prix et aux mêmes conditions prévus à l'offre d'achat d'un tiers;

ATTENDU QUE la Municipalité peut en tout temps refuser d'acquérir un immeuble désigné;

ATTENDU QUE les propriétaires des immeubles désignés seront individuellement avisés de l'assujettissement de leur immeuble au droit de préemption;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin désire acquérir certains immeubles situés sur son territoire pour des fins municipales;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 mai 2024;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Éric Payette

APPUYÉ PAR le conseiller Mark Blair

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents
D'ADOPTER le règlement 430-2024 relatif à l'exercice du droit de préemption sur un immeuble, conformément aux articles 1104.1.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, ch. C-27.1).

SECTION I

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement n° 430-2024 relatif à l'exercice du droit de préemption sur un immeuble de la Municipalité de Franklin. »

2. Domaine d'application

Le présent règlement vise à identifier le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis.

3. Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

SECTION II

TERRITOIRE VISÉ ET FINS MUNICIPALES

4. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Franklin.

Ce droit peut être exercé pour toute fin municipale, y compris celle d'agir en tant que mandataire pour une autre municipalité, une régie intermunicipale ou une société de transport en commun, s'étant doté d'un règlement relatif au droit de préemption.

Ce droit ne peut être exercé à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, **RLRQ, C. A-2.1**.

5. Fins municipales

Un immeuble visé à l'article 4 peut faire l'objet de l'exercice du droit de préemption pour la réalisation de l'une ou l'autre des fins municipales suivantes :

- a) Dans l'intérêt du bien public;
- b) Construction d'un aréna;
- c) Pour résorber la crise du logement;
- d) Pour la création d'une maison pour aînés.es;
- e) Pour tout projet au bénéfice de la communauté;
- f) Pour construire une bibliothèque;
- g) Aménager un espace public, un parc, un espace vert ou un terrain de jeu;
- h) Développer le Parc régional ou le réseau de sentiers récréatifs;
- i) Protéger un milieu naturel ou un milieu humide;

- j) Implanter ou agrandir un immeuble municipal ou un établissement scolaire;
- k) Aménager des infrastructures municipales;
- l) Favoriser la création ou aménager des logements sociaux, abordables ou familiaux;
- m) Protéger un immeuble d'intérêt patrimonial;
- n) Aménager une voie publique ou un réseau cyclable;
- o) Soutenir le développement économique;
- p) Créer une réserve foncière de terrains et d'immeubles stratégiques;
- q) La conservation de son état naturel;
- r) L'expansion du réseau plein air ou de l'un des sentiers récréatifs de la Municipalité;
- s) Permettre la réalisation d'un projet de logements abordables, sous réserve de l'article 68.3 de la loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, ch. S-8);
- t) La protection de l'environnement;
- u) La préservation de la valeur patrimoniale de l'immeuble non couverte par la législation provinciale mais identifiée comme tel par le conseil local du patrimoine;
- v) La création d'un corridor faunique;
- w) Aux fins de logement social, de construction et d'aménagement d'infrastructures municipales et de voies publiques, de création de parcs et d'espaces publics, de réserves foncières, d'équipement collectif, d'équipement institutionnel, d'habitation et de conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial;
- x) Immeuble à vocation culturelle.

6. Résolution du conseil

La publication d'un avis d'assujettissement d'un immeuble au droit de préemption prévu à l'article 4 est autorisée par résolution du conseil municipal.

7. Avis d'assujettissement

L'exercice du droit prévu au règlement ne peut se faire que sur un immeuble identifié à l'article 5 et ayant fait l'objet d'un avis d'assujettissement notifié au propriétaire et inscrit au registre foncier.

Cet avis est valide pour une période de dix (10) ans à compter de son inscription à un tel registre.

Seul le greffier a le pouvoir de signer l'avis d'assujettissement au droit de préemption en vertu du présent règlement.

8. Avis d'intention

La personne propriétaire d'un immeuble visé par un avis d'assujettissement au droit de préemption doit, avant d'aliéner

l'immeuble, notifier son avis d'intention d'aliéner l'immeuble à la direction générale de la Municipalité.

9. Signification au propriétaire

L'avis de transfert visé à l'article 7 doit être signifié au propriétaire au moins trente (30) jours avant son inscription au registre foncier.

10. Documents à transmettre

La personne propriétaire d'un immeuble assujetti au droit de préemption doit, au plus tard quinze (15) jours après la notification de son avis d'intention d'aliéner l'immeuble, transmettre à la direction générale de la Municipalité, dans la mesure où ils existent, les documents suivants :

- a) Promesse d'achat acceptée et toutes ses modifications;
- b) Bail ou entente d'occupation de l'immeuble;
- c) Certificat de localisation de l'immeuble;
- d) Contrat de courtage immobilier, y compris le formulaire Déclarations du vendeur;
- e) Étude environnementale;
- f) Rapport d'inspection de l'immeuble;
- g) Rapport d'évaluation de l'immeuble;
- h) Autres études ou documents utilisés dans le cadre de la promesse d'achat.

Malgré ce qui précède, la Municipalité peut exiger tout autre document lui permettant d'apprécier l'état de l'immeuble.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE

4.4 Avis de motion concernant le projet de règlement 277-1 modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277 afin de modifier les zones soumises au règlement dans le cadre de lotissements

130-06-2024 Avis de motion est donné par la conseillère Lyne McKenzie que le règlement 277-1 sera présenté et déposé par lui-même ou un autre membre du conseil. Ce règlement modifie le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277 afin de modifier les zones soumises au règlement dans le cadre de lotissements et s'harmonise avec le règlement 272-13 modifiant le zonage dans le noyau villageois.

4.5 Dépôt du projet de règlement 277-1 modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277 afin de modifier les zones soumises au règlement dans le cadre de lotissements

131-06-2024 ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté le second projet de règlement 272-13 visant à modifier le règlement de zonage 272 pour modifier les usages permis dans le noyau villageois de Saint-Antoine-Abbé; ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277; ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277 afin de modifier les zones soumises au règlement dans le cadre de lotissements; ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277; ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur; ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 juin 2024;

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Éric Payette

APPUYÉ PAR le conseiller Mark Blair

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

DE DÉPOSER le projet de règlement 277-1 modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277 afin de modifier les zones soumises au règlement dans le cadre de lotissements.

ADOPTÉE

4.6 Présentation du projet de règlement 277-1 modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277 afin de modifier les zones soumises au règlement dans le cadre de lotissements

132-06-2024 ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté le second projet de règlement 272-13 visant à modifier le règlement de zonage 272 pour modifier les usages permis dans le noyau villageois de Saint-Antoine-Abbé; ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277; ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277 afin de modifier les zones soumises au règlement dans le cadre de lotissements; ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277; ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur; ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 juin 2024;

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Mark Blair

APPUYÉ PAR le conseiller Éric Payette

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

DE PRÉSENTER le projet de règlement 277-1 modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277 afin de modifier les zones soumises au règlement dans le cadre de lotissements.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement 277 est modifié à l'article 1.2.2 par le retrait de « *dans les zones RI-33 et RI-41* » dans le titre de l'article pour se lire comme suit :

« *1.2.2 Lotissement soumis au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble* »

Article 3

Le règlement 277 est modifié à l'article 1.2.2 pour se lire comme suit :

« *Dans les zones HA-1-2, HA-2, HA-3.2, HB-11-2, HB-16, HA-17, RI-33 et RI-41, tout projet de lotissement de terrains ou de rues est soumis au Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.* »

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE

4.7 Adoption du premier projet de règlement 277-1 modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277 afin de modifier les zones soumises au règlement dans le cadre de lotissements

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté le second projet de règlement 272-13 visant à modifier le règlement de zonage 272 pour modifier les usages permis dans le noyau villageois de Saint-Antoine-Abbé;

133-06-2024

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277 afin de modifier les zones soumises au règlement dans le cadre de lotissements;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 juin 2024;

II EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

APPUYÉ PAR le conseiller Éric Payette

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ADOPTER le premier projet de règlement 277-1 modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277 afin de modifier les zones soumises au règlement dans le cadre de lotissements.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement 277 est modifié à l'article 1.2.2 par le retrait de « *dans les zones RI-33 et RI-41* » dans le titre de l'article pour se lire comme suit :
« *1.2.2 Lotissement soumis au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble* »

Article 3

Le règlement 277 est modifié à l'article 1.2.2 pour se lire comme suit :

« *Dans les zones HA-1-2, HA-2, HA-3.2, HB-11-2, HB-16, HA-17, RI-33 et RI-41, tout projet de lotissement de terrains ou de rues est soumis au Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.* »

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE

4.8 Avis de motion concernant le projet de règlement 275-3 modifiant le règlement de lotissement 275 afin de modifier les zones soumises au règlement sur les PAE et établir des normes spécifiques à la zone HA-3-1

Avis de motion est donné par la conseillère Lyne McKenzie que le règlement 275-3 sera présenté et déposé par lui-même ou un autre membre du conseil. Ce règlement modifie le règlement de lotissement 275 afin de modifier les zones soumises au règlement sur les PAE et établir des normes spécifiques à la zone HA-3-1.

134-06-2024

4.9 Dépôt du projet de règlement 275-3 modifiant le règlement de lotissement 275 afin de modifier les zones soumises au règlement sur les PAE et établir des normes spécifiques à la zone HA-3-1

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté le second projet de règlement 272-13 visant à modifier le règlement de zonage 272 pour modifier les usages permis dans le noyau villageois de Saint-Antoine-Abbé;

135-06-2024

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté un règlement de lotissement 275;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de lotissement 275 afin de modifier les zones soumises au règlement sur les PAE et établir des normes spécifiques à la zone HA-3-1;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de lotissement 275;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 juin 2024

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Éric Payette

APPUYÉ PAR le conseiller Mark Blair

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

DE DÉPOSER le projet de règlement 275-3 modifiant le règlement de lotissement 275 afin de modifier les zones soumises au règlement sur les PAE et établir des normes spécifiques à la zone HA-3-1.

ADOPTÉE

4.10 Présentation du projet de règlement 275-3 modifiant le règlement de lotissement 275 afin de modifier les zones soumises au règlement sur les PAE et établir des normes spécifiques à la zone HA-3-1

136-06-2024

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté le second projet de règlement 272-13 visant à modifier le règlement de zonage 272 pour modifier les usages permis dans le noyau villageois de Saint-Antoine-Abbé;
ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté un règlement de lotissement 275;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de lotissement 275 afin de modifier les zones soumises au règlement sur les PAE et établir des normes spécifiques à la zone HA-3-1;
ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de lotissement 275;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 juin 2024

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

APPUYÉ PAR le conseiller Éric Payette

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

DE PRÉSENTER le projet de règlement 275-3 modifiant le règlement de lotissement 275 afin de modifier les zones soumises au règlement sur les PAE et établir des normes spécifiques à la zone HA-3-1.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement 275 est modifié à l'article 3.4.1 et modifié par l'ajout de la zone HA-3-1 à l'énumération de zone. Le premier paragraphe se lira maintenant comme suit :

« À l'exception des zones RI-28, RI-29, RI-33, RI-34, HA-35, RI-36, RI-37, CI-38, RI-41, CI-42, CI-43, RI-44, RI-45 et HA-3-1, les dimensions et la superficie d'un terrain sont : [...] »

Article 3

Le règlement 275 est modifié par l'ajout de l'article 3.4.3.1 suite à l'article 3.4.3 comme suit :

« 3.4.3.1 DIMENSIONS ET SUPERFICIE D'UN TERRAIN DANS LA ZONE HA-3-1

Dans la zone HA-3-1, les dimensions et la superficie d'un terrain sont les suivantes :

<i>Frontage minimum</i>	<i>40 mètres, sauf pour les lots situés sur la ligne extérieure d'une courbe pour lesquels le frontage minimum est de 24 mètres</i>
<i>Profondeur moyenne</i>	<i>30 mètres</i>
<i>Superficie minimale</i>	<i>2800 mètres carrés</i>

»

Article 4

Le règlement 275 est modifié à l'article 4.5.2 par le retrait de « *dans les zones RI-33 et RI-41* » dans le titre de l'article pour se lire comme suit :
« *4.5.2 Lotissement soumis au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble* »

Article 5

Le règlement 275 est modifié à l'article 4.5.2 pour se lire comme suit :

« *Dans les zones HA-1-2, HA-2, HA-3.2, HB-11-2, HB-16, HA-17, RI-33 et RI-41, tout projet de lotissement de terrains ou de rues est soumis au Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.* »

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE

4.11 Adoption du premier projet de règlement 275-3 modifiant le règlement de lotissement 275 afin de modifier les zones soumises au règlement sur les PAE et établir des normes spécifiques à la zone HA-3-1

137-06-2024

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté le second projet de règlement 272-13 visant à modifier le règlement de zonage 272 pour modifier les usages permis dans le noyau villageois de Saint-Antoine-Abbé;
ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté un règlement de lotissement 275;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de lotissement 275 afin de modifier les zones soumises au règlement sur les PAE et établir des normes spécifiques à la zone HA-3-1;
ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de lotissement 275;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 juin 2024

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

APPUYÉ PAR le conseiller Mark Blair

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ADOPTER le premier projet de règlement 275-3 modifiant le règlement de lotissement 275 afin de modifier les zones soumises au règlement sur les PAE et établir des normes spécifiques à la zone HA-3-1.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement 275 est modifié à l'article 3.4.1 et modifié par l'ajout de la zone HA-3-1 à l'énumération de zone. Le premier paragraphe se lira maintenant comme suit :

« À l'exception des zones RI-28, RI-29, RI-33, RI-34, HA-35, RI-36, RI-37, CI-38, RI-41, CI-42, CI-43, RI-44, RI-45 et HA-3-1, les dimensions et la superficie d'un terrain sont : [...] »

Article 3

Le règlement 275 est modifié par l'ajout de l'article 3.4.3.1 suite à l'article 3.4.3 comme suit :

« 3.4.3.1 DIMENSIONS ET SUPERFICIE D'UN TERRAIN DANS LA ZONE HA-3-1

Dans la zone HA-3-1, les dimensions et la superficie d'un terrain sont les suivantes :

<i>Frontage minimum</i>	<i>40 mètres, sauf pour les lots situés sur la ligne extérieure d'une courbe pour lesquels le frontage minimum est de 24 mètres</i>
<i>Profondeur moyenne</i>	<i>30 mètres</i>
<i>Superficie minimale</i>	<i>2800 mètres carrés</i>
	<i>»</i>

Article 4

Le règlement 275 est modifié à l'article 4.5.2 par le retrait de « dans les zones RI-33 et RI-41 » dans le titre de l'article pour se lire comme suit :

« 4.5.2 Lotissement soumis au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble »

Article 5

Le règlement 275 est modifié à l'article 4.5.2 pour se lire comme suit :

« Dans les zones HA-1-2, HA-2, HA-3.2, HB-11-2, HB-16, HA-17, RI-33 et RI-41, tout projet de lotissement de terrains ou de rues est soumis au Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble. »

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE

4.12 Avis de motion concernant le règlement 414-1 modifiant le règlement numéro 414 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et une délégation de compétences

Avis de motion est donné par la conseillère Lyne McKenzie que le règlement 414-1 sera présenté et déposé par lui-même ou un autre membre du conseil. Ce règlement modifie le règlement numéro 414 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et une délégation de compétences.

138-06-2024

ADOPTÉE

4.13 Dépôt du règlement 414-1 modifiant le règlement numéro 414 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et une délégation de compétences

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code Municipal du Québec, le conseil peut adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

139-06-2024

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit mis à jour;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge les règlements numéro 261, 371 et 395 ainsi que l'amendement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 juin 2024;

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Éric Payette

APPUYÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

DE DÉPOSER le règlement 414-1 modifiant le règlement numéro 414 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et une délégation de compétences.

ADOPTÉE

4.14 Présentation du règlement 414-1 modifiant le règlement numéro 414 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et une délégation de compétences

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code Municipal du Québec, le conseil peut adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

140-06-2024

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit mis à jour;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge les règlements numéro 261, 371 et 395 ainsi que l'amendement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 juin 2024;

II EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

APPUYÉ PAR le conseiller Nathaniel St-Pierre

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

DE PRÉSENTER le règlement 414-1 modifiant le règlement numéro 414 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et une délégation de compétences.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement 414 est modifié à l'article 6 et devrait se lire comme suit :

«

Article VI - Délégation de pouvoirs de dépenses

6.1 Le conseil délègue à tout responsable d'activités budgétaires le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Municipalité, et ce, par dépense ou contrat, dans les limites des montants mentionnés pour l'achat régulier, la location, l'exécution de travaux, la fourniture de services professionnels ou de toutes autres dépenses :

Directeur général/greffier-trésorier : 10 000 \$

Directrice générale adjointe : 5 000 \$

Contremaître des travaux publics : 1 000 \$

Responsable des loisirs et des communications : 1 000 \$

»

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE

5. Ressources humaines

5.1 Rapport mensuel des activités dans l'administration

141-06-2024 Le rapport mensuel des activités d'administration du mois de mai 2024 est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture. Soulignons que les responsables de l'accueil des citoyens à l'hôtel de ville ont répondu à plus de 130 appels téléphoniques, plus de 300 courriels et accueilli près de 100 personnes à la réception au cours du mois de mai 2024.

6. Finances

6.1 Approbation des déboursés, comptes à payer et salaires

142-06-2024 **II EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Mark Blair
APPUYÉ PAR le conseiller Éric Payette

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'APPROUVER la liste des déboursés du mois de mai, au montant de 359 195,80 \$, que la liste des déboursés fasse partie intégrante du procès-verbal et qu'elle soit conservée dans un registre prévu à cet effet;

D'APPROUVER la liste des comptes à payer d'une somme de 96 682,90 \$ déposée à la présente séance. Il y a dispense de lecture de cette liste;

D'APPROUVER les salaires des employés et élus municipaux totalisant 42 205,47 \$ pour la période du 21 avril au 25 mai 2024 inclusivement.

ADOPTÉE

6.2 Délégation de la représentation de la Municipalité de Franklin auprès de l'Agence de Revenu Canada

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les représentants de la Municipalité de Franklin auprès de l'Agence de Revenu Canada;

143-06-2024 **II EST PROPOSÉ PAR** la conseillère Lyne Mckenzie
APPUYÉ PAR le conseiller Mark Blair

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents
DE retirer les noms suivants, afin qu'ils ne représentent plus la Municipalité de Franklin auprès de l'Agence de Revenu Canada :

1. Madame Mélanie Roux
2. Monsieur Louis-Alexandre Monast
3. Monsieur François Gagnon
4. Madame Sylvie Bois
5. Madame Nathalie Brisson
6. Monsieur Jean-Pierre Valiquette
7. Monsieur Éric Taillefer

D'AJOUTER les noms suivants comme représentants de la Municipalité de Franklin auprès de l'Agence de Revenu Canada :

1. Monsieur Simon St-Michel
2. Madame Geneviève Carrière
3. Madame Guylaine Durocher
4. Monsieur Khadime Niang

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Simon St-Michel, ainsi que la directrice générale adjointe, madame Geneviève Carrière, à communiquer l'information à l'Agence de Revenu Canada.

ADOPTÉE

7. Sécurité publique

7.1 Procès-verbal de la rencontre du 21 mai 2024 du Service incendie

144-06-2024 Le procès-verbal de la rencontre du 21 mai 2024 du Service incendie est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

8. Transports et voirie

8.1 Rapport mensuel des activités du Service des travaux publics

145-06-2024 Le rapport mensuel des activités du Service des travaux publics du mois de mai 2024 est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

8.2 Octroi de contrat pour des travaux de branchement (route 209)

ATTENDU QU' un groupe de promoteurs a bâti un bloc de logements sur le lot 6 553 659 sur la route 209;

146-06-2024 **ATTENDU QUE** le MTQ a autorisé les travaux de branchement de ce bloc aux réseaux d'égout et d'eau potable;

ATTENDU QUE les propriétaires aimeraient débiter la location des appartements au 1^{er} juillet prochain;

ATTENDU QUE le MTQ exige un délai de sept jours afin d'annoncer la tenue des travaux;

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin doit effectuer les travaux qui se trouvent dans l'emprise du MTQ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin a demandé trois soumissions auprès des entreprises D.D.L. Excavation, Excavation Charly et Alli Excavation;

ATTENDU QU'après analyse des soumissions, celles-ci ont été jugées conformes;

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Éric Payette
APPUYÉ PAR le conseiller Mark Blair

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE ce Conseil accorde à Alli Excavation le contrat de branchement aux réseaux d'égout et d'eau potable du bloc du lot 6 553 659 sur la route 209, pour un montant de 31 000 \$, plus taxes;
QUE ce montant soit défrayé par le groupe de promoteurs;
QUE les travaux soient effectués avant le 28 juin 2024.

ADOPTÉE

9. Hygiène du milieu

9.1 Dépôt du rapport d'activités de la technicienne en assainissement des eaux pour le mois de mars 2024

147-06-2024 Le rapport d'activité de la technicienne en assainissement des eaux pour le mois de mars 2024 est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

10. Urbanisme et environnement

10.1 Rapport mensuel des activités à l'urbanisme

148-06-2024 Le rapport mensuel des activités liées à l'urbanisme du mois de mai 2024 est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

10.2 Procès-verbal du Comité consultatif en urbanisme (CCU) du 15 mai 2024

149-06-2024 Le procès-verbal de la rencontre du mercredi 15 mai 2024 du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

10.3 Demande de PIIA, 2250, rue des Érables - Construction garage

ATTENDU QUE le propriétaire du 2250, rue des Érables, connu et désigné comme étant le lot 5 621 594 du cadastre du Québec, de la Municipalité de Franklin, situé dans la zone HA-1, a déposé une demande de permis pour la construction d'un garage indépendant;

ATTENDU QUE le lot 5 621 594 est assujéti au règlement no. 365 relatif au Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA);

ATTENDU QUE le garage sera de taille 15' x 20', ce qui équivaut à une superficie de 300 pi² (environ 27,8 mètres carrés);

ATTENDU QUE les matériaux utilisés seront identiques à ceux retrouvés sur la résidence principale : les façades seront réalisées en Canexel ou en vinyle de teinte gris/bleu, accompagnées d'une toiture en bardeau d'asphalte noir, et d'une porte de garage standard (9' x 7');

ATTENDU QUE le projet de construction du garage est conforme aux règlements de zonage no. 272 et de construction no. 276;

150-06-2024 **ATTENDU QUE** le service d'urbanisme et les membres du Comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'autoriser le projet de construction du garage tel qu'il a été soumis;

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Éric Payette

APPUYÉ PAR le conseiller Nathaniel St-Pierre

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'AUTORISER le projet de construction du garage puisqu'il répond aux objectifs du PIIA et est conforme aux règlements municipaux en vigueur énoncés ci-dessus.

ADOPTÉE

10.4 Demande de PIIA, 1403, route 209 - Rénovations extérieures

Pour ce point, monsieur le maire Yves Métras quitte la salle. Monsieur le pro-maire Mark Blair prend la relève.

ATTENDU QUE le propriétaire du 1403, route 209, connu et désigné comme étant le lot 5 621 049 du cadastre du Québec, de la Municipalité de Franklin, situé dans les zones HA-19 et HC-18, a déposé une demande de permis pour des travaux de rénovations extérieures prévus sur la résidence principale et la remise;

ATTENDU QUE le lot 5 621 049 est assujéti au règlement no. 365 relatif au Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA);

ATTENDU QUE les revêtements extérieurs retrouvés sur les quatre façades de la résidence principale et de la remise seront remplacés par du Canexel blanc, posé à la verticale;

ATTENDU QUE les éléments architecturaux tels que les fascias, les fenêtres et les corniches seront également remplacés par des nouveaux, mais cette fois en noir ou blanc;

151-06-2024 ATTENDU QUE la toiture de la maison sera remplacée par une toiture en tôle grise;

ATTENDU QUE les projets de rénovation extérieur de la résidence principale et de la remise sont conformes aux règlements de zonage no. 272 et de construction no. 276;

ATTENDU QUE le service d'urbanisme et les membres du Comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'autoriser les projets de rénovation extérieure de la résidence principale et de la remise tels qu'ils ont été soumis.

II EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

APPUYÉ PAR le conseiller Nathaniel St-Pierre

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'AUTORISER les projets de rénovation extérieur de la résidence principale et de la remise puisqu'ils répondent aux objectifs du PIIA et sont conformes aux règlements municipaux en vigueur énoncés ci-dessus.

Monsieur le pro-maire Mark Blair redonne la parole à monsieur le maire Yves Métras, qui peut réintégrer la salle après la fin de ce point.

ADOPTÉE

10.5 Demande de PIIA, 2373, route 209 - Installation clôture

ATTENDU QUE la propriétaire du 2373, route 209, connu et désigné comme étant le lot 6 553 658 du cadastre du Québec, de la Municipalité de Franklin, situé dans la zone HC-6, a déposé une demande de permis pour l'installation d'une clôture d'intimité;

ATTENDU QUE le lot 6 553 658 est assujéti au règlement no. 365 relatif au Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA);

ATTENDU QUE la clôture d'intimité sera installée dans les cours avant et latérales avec une largeur de 124' (environ 37,8 mètres) et une hauteur ne dépassant pas 6' (1,82 mètres);

ATTENDU QUE la clôture d'intimité sera en bois traité et qu'une porte d'entrée sera aussi posée;

ATTENDU QUE la clôture d'intimité est conforme aux règlements de zonage no. 272;

ATTENDU QUE le service d'urbanisme et les membres du Comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'autoriser l'installation de la clôture d'intimité telle qu'elle a été soumise;

**152-06-2024 II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Éric Payette
APPUYÉ PAR le conseiller Mark Blair**

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'AUTORISER l'installation de la clôture puisqu'elle répond aux objectifs du PIIA.

ADOPTÉE

10.6 Demande de PIIA, 1600, route 202 - Agrandissement

ATTENDU QUE la propriétaire du 1600, route 202, connu et désigné comme étant le lot 5 621 045 du cadastre du Québec, de la Municipalité de Franklin, situé dans la zone HC-18, a déposé une demande de permis pour l'agrandissement de sa résidence principale;

ATTENDU QUE le lot 5 621 045 est assujéti au règlement no. 365 relatif au Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA);

ATTENDU QUE les travaux d'agrandissement comprennent la construction d'un logement accessoire (3 ½) de 893 pi² (environ 82.98 m²), ce qui représente 43% de la superficie de la résidence principale;

ATTENDU QUE les matériaux utilisés seront identiques à ceux retrouvés sur la résidence principale : les façades seront réalisées en Canexel, couleur Acadie, accompagnées d'une toiture en bardeau d'asphalte noir;

ATTENDU QUE le logement accessoire disposera d'une entrée indépendante et aucune connexion intérieure ne sera établie entre la résidence principale et l'agrandissement;

153-06-2024 ATTENDU QUE le projet d'agrandissement est conforme aux règlements de zonage no. 272 et de construction no. 276;

ATTENDU QUE le service d'urbanisme et les membres du Comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'autoriser le projet d'agrandissement tel qu'il a été soumis;

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Mark Blair

APPUYÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'AUTORISER le projet d'agrandissement puisqu'il répond aux objectifs du PIIA et est conforme aux règlements municipaux en vigueur énoncés ci-dessus.

ADOPTÉE

10.7 Demande de PIIA, 1688, route 202 - Rénovations extérieures

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin a déposé une demande de permis pour entreprendre des travaux de rénovations extérieures sur le bâtiment principal situé au 1688, route 202, connu et désigné comme étant le lot 6 510 678 du cadastre du Québec, de la Municipalité de Franklin, dans la zone HC-18;

ATTENDU QUE le lot 6 510 678 est assujéti au règlement no. 365 relatif au Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA);

ATTENDU QUE les travaux de rénovation incluent le remplacement du revêtement extérieur vert actuel par du SmartSide posé à l'horizontal et de couleur grège-beige sur les quatre façades du bâtiment principal;

ATTENDU QUE les travaux de rénovation comprennent aussi le remplacement l'une des portes de garage par une fenêtre de même taille à celle retrouvée sur le corps central du bâtiment principal;

ATTENDU QUE le projet de rénovation extérieure est conforme aux règlements de zonage no. 272 et de construction no. 276;

ATTENDU QUE le service d'urbanisme et les membres du Comité

154-06-2024 consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'autoriser le projet de rénovation extérieure tel qu'il a été soumis;
II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Mark Blair
APPUYÉ PAR le conseiller Simon Brennan
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents
D'AUTORISER le projet de rénovation extérieure puisqu'il répond aux objectifs du PIIA.

ADOPTÉE

11. Loisirs, culture et vie communautaire

11.1 Rapport mensuel des activités au niveau des loisirs et des communications

Le rapport mensuel des activités liées aux loisirs et aux communications du mois de mai 2024 est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

Soulignons que plus de 520 personnes ont fréquenté le Centre récréatif et le parc Antoine-Labelle en mai 2024.

155-06-2024

11.2 Offre du piano public durant les fins de semaine estivales

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent a procédé en 2023 au lancement du projet de pianos publics, dont un qui se trouve à Franklin;

156-06-2024

ATTENDU QUE le lancement de la saison 2024 se fera le 17 juin prochain;
ATTENDU QU'IL y a lieu d'offrir le service de piano public les fins de semaines estivales;

ATTENDU QUE le conseil municipal apprécierait qu'un employé vienne ouvrir et fermer le piano durant les week-ends et que ce salaire soit défrayé par la MRC du Haut-Saint-Laurent, notamment via possiblement son budget des pianos publics;

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Mark Blair

APPUYÉ PAR le conseiller Éric Payette

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

DE DEMANDER à la MRC du Haut-Saint-Laurent de confirmer que ceux-ci peuvent défrayer le salaire d'un employé qui pourrait ouvrir et débarrer le piano public les fins de semaines estivales afin d'offrir le service.

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Simon St-Michel, à transmettre la demande à la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉE

11.3 Adoption du budget révisé 2024 – OH HSL/Franklin

ATTENDU QUE le budget révisé 2024 au 9 mai 2024 de l'Office d'Habitation du HSL a été déposé à la présente séance;

157-06-2024

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Éric Payette

APPUYÉ PAR le conseiller Simon Brennan

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ADOPTER le budget révisé 2024 au 9 mai 2024 de l'Office d'habitation du Haut-Saint-Laurent, tel que présenté.

ADOPTÉE

12. Développement économique

Aucun point.

13. Correspondance

13.1 Demande d'aide financière de l'école centrale Saint-Antoine-Abbé pour le réaménagement de la cour d'école

158-06-2024 ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin a reçu une demande d'aide financière de la part de l'école centrale Saint-Antoine-Abbé pour le réaménagement de la cour d'école;

II EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

APPUYÉ PAR le conseiller Simon Brennan

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'OCTROYER un montant de 1 000 \$.

ADOPTÉE

13.2 Demande d'aide financière de la Fondation de l'école Arthur-Pigeon

159-06-2024 ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin a reçu une demande d'aide financière de la part de la Fondation de l'école Arthur-Pigeon;

II EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

APPUYÉ PAR le conseiller Mark Blair

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'OCTROYER un montant de 500 \$. Faut que ça revient à un citoyen de Franklin.

ADOPTÉE

13.3 Demande d'aide financière de l'organisme des Agricultrices Montérégie Ouest

160-06-2024 ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin a reçu une demande d'aide financière de la part de l'organisme des Agricultrices Montérégie Ouest;

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Mark Blair

APPUYÉ PAR le conseiller Éric Payette

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

DE ne pas donner suite à cette demande.

ADOPTÉE

14. Divers

Aucun ajout.

15. Période de questions

Avant le début de cette deuxième période de questions, monsieur le maire demande aux citoyens désireux de prendre la parole de se nommer en plus de préciser la rue sur laquelle ils habitent avant de poser leur question, afin que l'on puisse avoir le plaisir de savoir à qui on s'adresse, en plus de pouvoir effectuer les suivis auprès des citoyens, le cas échéant.

Monsieur le maire précise que tous les membres du conseil municipal sont toujours à l'écoute des citoyens qui posent des questions et qu'ils tentent d'y répondre de la façon la plus ouverte, respectueuse et diplomate possible. En contrepartie, monsieur le maire mentionne que le conseil municipal s'attend à la même chose des citoyens lors des questions. En ce sens, le haussement de ton n'est pas toléré.

À partir du moment où la deuxième période de questions est ouverte, voici les sujets qui sont évoqués :

Question : Peut-on construire présentement de la bi-génération?

Réponse : On va pouvoir arriver avec le règlement permettant la bi-génération, en proposant le tout à partir de la séance du 2 juillet prochain.

Nous avons adopté l'an dernier un règlement sur les logements accessoires. Ce règlement avait été fait par une firme externe et on nous avait mentionné que le règlement sur les logements accessoires permettait la bi-génération. Cependant, nos urbanistes ne sont pas de cet avis. C'est pourquoi nous allons procéder à des modifications règlementaires au règlement des logements accessoires permettant clairement la bi-génération à Franklin.

Question : Le montant manquant au réseau d'eau est peut-être déjà payé, en lien avec ce qui a été identifié dans les états financiers 2022. Est-ce que nous allons être mis au courant?

Réponse : Oui, car il y aura une résolution. Donc, les citoyens seront mis au courant. Ce sera sorti probablement du surplus libre. Et il y a la possibilité de créer une réserve, en suivant les recommandations du MAMH. On veut suivre le tout et rendre ça le plus équitable possible, avec un problème qui remonte à 2020 et 2021 lorsqu'il y avait eu de grandes dépenses engendrées pour le réseau d'eau potable.

Question : Peut-on avoir accès au rapport précisant les débits d'eau pour l'année 2023? On y voyait les fuites, etc.

Réponse : Ce sera mis sur le site Web prochainement.

Question : Je ne trouve pas ça agréable d'avoir des collectes de déchets aux deux semaines. L'intention est-elle de remettre ça à chaque semaine?

Réponse : Non, ce n'est pas l'intention car c'est un projet de réduction des déchets. Les composteurs domestiques individuels aident à réduire les déchets. La venue de l'écocentre va pouvoir aider grandement à cet effet. Nous aurons aussi une collecte du bac brun, imposée par le gouvernement provincial.

Question : Vous avez parlé de règlement sur les camion-cuisine, c'est quoi ça?

Réponse : C'est pour permettre des camions-cuisine sur tout le territoire. On veut uniformiser et rendre ça disponible pour le plus grand nombre de personnes.

16. Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Simon Brennan

161-06-2024

APPUYÉ PAR le conseiller Nathaniel St-Pierre

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE la séance soit levée. Il est 21 h 10.

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité de crédits

Je soussigné, directeur général/ greffier-trésorier de la Municipalité, certifie sous mon serment d'office qu'il y a les crédits nécessaires pour les dépenses ci-haut mentionnées et à être payées.



Monsieur Simon St-Michel,
Directeur général et greffier-trésorier

La signature par le Maire du présent procès-verbal équivaut à l'acceptation de toutes les résolutions de la séance du Conseil municipal de ce 3 juin 2024, au sens de l'article 142 du Code municipal.



Monsieur Yves Métras,
Maire



Monsieur Simon St-Michel,
Directeur général et greffier-trésorier

PROJET



MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN
M.R.C. DU HAUT-SAINT-
LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement no. 272-13 modifiant le règlement de zonage 272 afin de modifier les limites des zones à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé et modifier les usages permis dans ces nouvelles zones.

Avis de motion : 6 mai 2024
Dépôt et présentation du projet de règlement : 6 mai 2024
Adoption du premier projet de règlement : 6 mai 2024
Avis public de consultation publique : 24 mai 2024
Consultation publique : 3 juin 2024
Adoption du second projet de règlement : 3 juin 2024
Avis public d'approbation référendaire : 17 juin 2024
Adoption du règlement : 2 juillet 2024
Approbation par la MRC : à venir
Avis public d'entrée en vigueur : à venir

**Second projet de règlement
272-13 modifiant le règlement
de zonage 272 afin de modifier
les limites des zones à
l'intérieur du périmètre urbain
de Saint-Antoine-Abbé et
modifier les usages permis
dans ces nouvelles zones.**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Franklin a adopté un règlement de zonage 272 pour l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de zonage 272 afin de modifier les limites des zones à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé et modifier les usages permis dans ces nouvelles zones;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage 272;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 8 janvier 2024 et qu'un projet a été déposé et présenté lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement remplace le projet de règlement adopté par la résolution 015-01-2024 le 8 janvier 2024;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 mai 2024 et qu'un premier projet a été déposé, présenté et adopté lors de cette même séance;

**Il est proposé par madame Lyne McKenzie
Appuyé par monsieur Éric Payette**

Et résolu à l'unanimité

D'adopter le projet de règlement 272-13 modifiant le règlement de zonage 272 afin de modifier les limites des zones à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé et modifier les usages permis dans ces nouvelles zones.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement de zonage est modifié à l'article 10.2 par le remplacement du plan de zonage 2 de 3 (Saint-Antoine-Abbé) par le plan de zonage 2 de 3 Municipalité de Franklin périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé présenté en annexe 1 du présent règlement.

Article 3

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.1 par le remplacement du tableau par le suivant :

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE			
			HA-1			
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale		●			
	Habitation bifamiliale					
	Maison mobile					
	Multifamiliale					
	Projet intégré d'habitation					
	Résidence pour personne âgée dans une habitation		●			
	Résidence pour personne âgée					
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint					
	Commerce artisanal					
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage					
	Communautaire d'envergure					
	Communautaire récréatif			●		
	Utilité publique légère			●		
	Utilité publique moyenne					
Agriculture						
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
Foresterie et sylviculture						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS				
		EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m2)	75			
	Largeur minimum	(m)	8			
STRUCTURE	Isolée		●			
	Jumelée					
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum	(m)	9			
	Latérale minimum	(m)	2			
	Total des deux latérales	(m)	8			
	Arrière minimum	(m)	8			
Service requis (AE = Aqueduc et égout)						
Logement/Bâtiment			1			
Coefficient d'occupation au sol			0,15			
Rapport plancher / terrain			0,2			
Normes spéciales : PIA (reg.365-1)			●			
Notes :						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272			Réalisé par : Municipalité de Franklin			

Article 4

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout des articles 11.3.1.1 à 11.3.1.2 comme suit

« 11.3.1.1 Grilles des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE			
			HA-1-1	HA-1-1		
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale		●	●		
	Habitation bifamiliale					
	Maison mobile					
	Multifamiliale					
	Projet intégré d'habitation					
	Résidence pour personne âgée dans une habitation		●	●		
	Résidence pour personne âgée					
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint					
	Commerce artisanal					
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage					
	Communautaire d'envergure					
	Communautaire récréatif			●		
	Utilité publique légère			●		
	Utilité publique moyenne					
Agriculture						
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
Foresterie et sylviculture						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS					
	EXCLU					
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2	2		
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m2)	75	66		
	Largeur minimum	(m)	8	7		
STRUCTURE	Isolée		●	●		
	Jumelée			●		
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum	(m)	9	9		
	Latérale minimum	(m)	2	2		
	Total des deux latérales	(m)	8	8		
	Arrière minimum	(m)	8	8		
Service requis (AE = Aqueduc et égout)				AE		
Logement/Bâtiment			1	1		
Coefficient d'occupation au sol			0,15	0,15		
Rapport plancher / terrain			0,2	0,2		
Normes spéciales : PAE (art. 4.5, reg.275. ; reg.277), PIIA (reg.365-1)			PIIA	●		
Notes :						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272			Réalisé par : Municipalité de Franklin			

11.3.1.2 Grilles des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE			
			HA-1-1	HA-1-1		
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale		●	●		
	Habitation bifamiliale					
	Maison mobile					
	Multifamiliale					
	Projet intégré d'habitation					
	Résidence pour personne âgée dans une habitation		●	●		
	Résidence pour personne âgée					
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint					
	Commerce artisanal					
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage					
	Communautaire d'envergure					
	Communautaire récréatif		●			
	Utilité publique légère		●			
	Utilité publique moyenne					
Agriculture						
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
Foresterie et sylviculture						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS				
		EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2	2		
	Superficie du bâtiment au sol min. (m2)		75	66		
	Largeur minimum (m)		8	7		
STRUCTURE	Isolée		●	●		
	Jumelée			●		
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum (m)		9	9		
	Latérale minimum (m)		2	2		
	Total des deux latérales (m)		8	8		
	Arrière minimum (m)		8	8		
Service requis (AE = Aqueduc et égout)				AE		
Logement/Bâtiment			1	1		
Coefficient d'occupation au sol			0,15	0,15		
Rapport plancher / terrain			0,2	0,2		
Normes spéciales : PAE (art. 4.5, reg.275. ; reg.277), PIIA (reg.365-1)			PIIA	●		
Notes :						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272			Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»

Article 5

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.2 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE			
			HA-2	HA-2		
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale		●	●		
	Habitation bifamiliale					
	Maison mobile					
	Multifamiliale					
	Projet intégré d'habitation		●	●		
	Résidence pour personne âgée dans une habitation		●	●		
	Résidence pour personne âgée					
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint					
	Commerce artisanal					
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage					
	Communautaire d'envergure					
	Communautaire récréatif		●	●		
	Utilité publique légère		●	●		
Utilité publique moyenne						
Agriculture						
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
Foresterie et sylviculture						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS				
		EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2	2		
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m2)	75	66		
	Largeur minimum	(m)	8	7		
STRUCTURE	Isolée		●	●		
	Jumelée			●		
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum	(m)	9 (2)	9 (2)		
	Latérale minimum	(m)	2	2		
	Total des deux latérales	(m)	8	8		
	Arrière minimum	(m)	8	8		
Service requis (AE = Aqueduc et égout)				AE		
Logement/Bâtiment			1	1		
Coefficient d'occupation au sol			0,15	0,15		
Rapport plancher / terrain			0,2	0,2		
Normes spéciales : PAE (art. 4.5, reg.275. ; reg.277), PIIA (reg.365-1)			●	●		
Notes :						
(2) marge de 20m pour les terrains donnant sur la route 201						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272			Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»

Article 6

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.2.1 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE			
			HA-2-1			
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale		●			
	Habitation bifamiliale					
	Maison mobile					
	Multifamiliale					
	Projet intégré d'habitation		●			
	Résidence pour personne âgée dans une habitation		●			
	Résidence pour personne âgée					
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint					
	Commerce artisanal					
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage					
	Communautaire d'envergure					
	Communautaire récréatif			●		
	Utilité publique légère			●		
	Utilité publique moyenne					
Agriculture						
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
Foresterie et sylviculture						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS				
		EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m2)	75			
	Largeur minimum	(m)	8			
STRUCTURE	Isolée		●			
	Jumelée					
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum	(m)	20			
	Latérale minimum	(m)	5			
	Total des deux latérales	(m)	12			
	Arrière minimum	(m)	10			
Service requis (AE = Aqueduc et égout)						
Logement/Bâtiment			1			
Coefficient d'occupation au sol			0,08			
Rapport plancher / terrain			0,1			
Normes spéciales : PIIA (reg.365-1)			●			
Notes :						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272			Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»

Article 7

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.3 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE			
			HA-3			
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale		●			
	Habitation bifamiliale					
	Maison mobile					
	Multifamiliale					
	Projet intégré d'habitation					
	Résidence pour personne âgée dans une habitation		●			
	Résidence pour personne âgée					
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint					
	Commerce artisanal					
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage					
	Communautaire d'envergure					
	Communautaire récréatif			●		
	Utilité publique légère			●		
	Utilité publique moyenne					
Agriculture						
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
Foresterie et sylviculture						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS				
		EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m2)	66			
	Largeur minimum	(m)	7			
STRUCTURE	Isolée		●			
	Jumelée					
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum	(m)	15			
	Latérale minimum	(m)	5			
	Total des deux latérales	(m)	12			
	Arrière minimum	(m)	10			
Service requis (AE = Aqueduc et égout)						
Logement/Bâtiment			1			
Coefficient d'occupation au sol			0,15			
Rapport plancher / terrain			0,2			
Normes spéciales : PIA (reg.365-1)			●			
Notes :						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272			Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»

Article 8

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout des articles 11.3.3.1 et 11.3.3.2 comme suit :

« 11.3.3.1 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE			
			HA-3-1			
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale		●			
	Habitation bifamiliale					
	Maison mobile					
	Multifamiliale					
	Projet intégré d'habitation					
	Résidence pour personne âgée dans une habitation		●			
	Résidence pour personne âgée					
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint					
	Commerce artisanal					
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage					
	Communautaire d'envergure					
	Communautaire récréatif			●		
	Utilité publique légère			●		
	Utilité publique moyenne					
	Agriculture					
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
	Foresterie et sylviculture					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS			
		EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m ²)	66			
	Largeur minimum	(m)	7			
STRUCTURE	Isolée		●			
	Jumelée					
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum	(m)	21			
	Latérale minimum	(m)	5			
	Total des deux latérales	(m)	12			
	Arrière minimum	(m)	10			
Service requis (AE = Aqueduc et égout)						
Logement/Bâtiment			1			
Coefficient d'occupation au sol			0,15			
Rapport plancher / terrain			0,2			
Normes spéciales : PIIA (reg.365-1)			●			
Notes :						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272			Réalisé par : Municipalité de Franklin			

11.3.3.2 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE			
			HA-3-2	HA-3-2		
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale		●	●		
	Habitation bifamiliale					
	Maison mobile					
	Multifamiliale					
	Projet intégré d'habitation		●	●		
	Résidence pour personne âgée dans une habitation		●	●		
	Résidence pour personne âgée					
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint					
	Commerce artisanal					
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage					
	Communautaire d'envergure					
	Communautaire récréatif		●	●		
	Utilité publique légère		●	●		
	Utilité publique moyenne					
Agriculture						
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
Foresterie et sylviculture						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS				
		EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2	2		
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m2)	66	66		
	Largeur minimum	(m)	7	7		
STRUCTURE	Isolée		●	●		
	Jumelée			●		
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum	(m)	9 (2)	9 (2)		
	Latérale minimum	(m)	5	5		
	Total des deux latérales	(m)	12	12		
	Arrière minimum	(m)	10	10		
Service requis (AE = Aqueduc et égout)				AE		
Logement/Bâtiment			1	1		
Coefficient d'occupation au sol			0,15	0,15		
Rapport plancher / terrain			0,2	0,2		
Normes spéciales : PAE (art. 4.5, reg.275. ; reg.277), PIIA (reg.365-1)			●	●		
Notes :						
(2) marge de 20m pour les terrains donnant sur la route 201						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272			Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»

Article 9

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.4 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE			
			C-4			
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale					
	Habitation bifamiliale					
	Maison mobile					
	Multifamiliale					
	Projet intégré d'habitation					
	Résidence pour personne âgée dans une habitation					
	Résidence pour personne âgée					
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels	●				
	Commerce d'appoint	●				
	Commerce artisanal					
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration	●				
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage					
	Communautaire d'envergure					
	Communautaire récréatif	●				
	Utilité publique légère	●				
Utilité publique moyenne						
Agriculture						
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
Foresterie et sylviculture						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLU	(1)				
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m2)	66			
	Largeur minimum	(m)	7			
STRUCTURE	Isolée		●			
	Jumelée					
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum	(m)	15			
	Latérale minimum	(m)	2			
	Total des deux latérales	(m)	8			
	Arrière minimum	(m)	8			
Service requis (AE = Aqueduc et égout)			AE			
Logement/Bâtiment			0			
Coefficient d'occupation au sol			0,5			
Rapport plancher / terrain			1			
Normes spéciales : PIIA (reg.365-1)			●			
Notes :						
(1) vente, réparation de véhicules récréatifs						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272			Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»

Article 10

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.4.1 par l'abrogation du tableau.

Article 11

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.5 pour se lire comme suit :

« 11.3.5 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE			
			HB-5			
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale		●			
	Habitation bifamiliale		●			
	Maison mobile					
	Multifamiliale		●			
	Projet intégré d'habitation					
	Résidence pour personne âgée dans une habitation					
	Résidence pour personne âgée					
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint					
	Commerce artisanal					
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage					
	Communautaire d'envergure					
	Communautaire récréatif			●		
	Utilité publique légère			●		
	Utilité publique moyenne					
	Agriculture					
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
	Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS				
		EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	3			
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m2)	66			
	Largeur minimum	(m)	7			
STRUCTURE	Isolée		●			
	Jumelée					
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum	(m)	9			
	Latérale minimum	(m)	2			
	Total des deux latérales	(m)	8			
	Arrière minimum	(m)	8			
Service requis (AE = Aqueduc et égout)			AE			
Logement/Bâtiment			8			
Coefficient d'occupation au sol			0,5			
Rapport plancher / terrain			1			
Normes spéciales : PIIA (reg.365-1)			●			
Notes :						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272			Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»

Article 12

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.5.1 par l'abrogation du tableau.

Article 13

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.6 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		HC-6			
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale	●			
	Habitation bifamiliale	●			
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	●			
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	●			
	Utilité publique légère	●			
	Utilité publique moyenne				
	Agriculture				
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	(1)		
		EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2		
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m ²)	66		
	Largeur minimum	(m)	7		
STRUCTURE	Isolée		●		
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum	(m)	9		
	Latérale minimum	(m)	2		
	Total des deux latérales	(m)	8		
	Arrière minimum	(m)	8		
Service requis (AE = Aqueduc et égout)			AE		
Logement/Bâtiment			1		
Coefficient d'occupation au sol			0,5		
Rapport plancher / terrain			1		
Normes spéciales : PIIA (reg.365-1)			●		
Notes :					
(1) Poste d'essence, dépanneur à au moins 300 mètres d'un autre poste d'essence, dépanneur ou d'une station service					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»

Article 14

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.6.1 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE			
			HC-6-1			
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale		●			
	Habitation bifamiliale		●			
	Maison mobile					
	Multifamiliale		●			
	Projet intégré d'habitation					
	Résidence pour personne âgée dans une habitation		●			
	Résidence pour personne âgée					
	Résidentiel mixte		●			
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels		●			
	Commerce d'appoint		●			
	Commerce artisanal		●			
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration		●			
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage		●			
	Communautaire d'envergure					
	Communautaire récréatif		●			
	Utilité publique légère		●			
	Utilité publique moyenne					
	Agriculture					
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
	Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	(1) (2) (3)			
		EXCLU	(4) (5)			
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m2)	66			
	Largeur minimum	(m)	7			
STRUCTURE	Isolée		●			
	Jumelée					
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum	(m)	3			
	Latérale minimum	(m)	2			
	Total des deux latérales	(m)	4			
	Arrière minimum	(m)	8			
Service requis (AE = Aqueduc et égout)			AE			
Logement/Bâtiment			4			
Coefficient d'occupation au sol			0,5			
Rapport plancher / terrain			1			
Normes spéciales : PIIA (reg.365-1)			●			
Notes :						
(1) Vente au détail de produits de la boulangerie (2) Quincaillerie avec entreposage extérieur en cour arrière (3) Vente au détail d'équipement de ferme avec entreposage extérieur en cour arrière (4) Station-service, Poste d'essence (5) Services commerciaux et industriels						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272			Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»

Article 15

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.7 par l'ajout du tableau suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE			
			CI-7			
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale					
	Habitation bifamiliale					
	Maison mobile					
	Multifamiliale					
	Projet intégré d'habitation					
	Résidence pour personne âgée dans une habitation					
	Résidence pour personne âgée					
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint					
	Commerce artisanal					
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage			●		
	Communautaire d'envergure			●		
	Communautaire récréatif			●		
	Utilité publique légère			●		
	Utilité publique moyenne					
	Agriculture					
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
	Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	(1)			
		EXCLU	(2)			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2			
	Superficie du bâtiment au sol min. (m2)		66			
	Largeur minimum (m)		7			
STRUCTURE	Isolée		●			
	Jumelée					
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum (m)		9			
	Latérale minimum (m)		2			
	Total des deux latérales (m)		8			
	Arrière minimum (m)		8			
Service requis (AE = Aqueduc et égout)			AE			
Logement/Bâtiment						
Coefficient d'occupation au sol			0,5			
Rapport plancher / terrain			1			
Normes spéciales : PIIA (reg.365-1)			●			
Notes :						
(1) Entreposage de produits de la ferme sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur						
(2) Entreposage extérieur dans les marges avant et cours avant						
Respecter les aires tampons						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272			Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»

Article 16

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.8 pour se lire comme suit :

« 11.3.8 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		P-8			
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale				
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation				
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage	●			
	Communautaire d'envergure	●			
	Communautaire récréatif	●			
	Utilité publique légère	●			
	Utilité publique moyenne	●			
	Agriculture				
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS			
		EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol min. (m2)				
	Largeur minimum (m)				
STRUCTURE	Isolée	●			
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	9			
	Latérale minimum (m)	2			
	Total des deux latérales (m)	8			
	Arrière minimum (m)	8			
Service requis (AE = Aqueduc et égout)		AE			
Logement/Bâtiment		0			
Coefficient d'occupation au sol		0,5			
Rapport plancher / terrain		1			
Normes spéciales : PIIA (reg.365-1)		●			
Notes :					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»

Article 17

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.8.1 pour se lire comme suit :

« 11.3.8.1 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE			
			P-8-1			
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale					
	Habitation bifamiliale					
	Maison mobile					
	Multifamiliale					
	Projet intégré d'habitation					
	Résidence pour personne âgée dans une habitation					
	Résidence pour personne âgée					
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint					
	Commerce artisanal					
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage		●			
	Communautaire d'envergure		●			
	Communautaire récréatif		●			
	Utilité publique légère		●			
	Utilité publique moyenne		●			
	Agriculture					
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS				
		EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m2)				
	Largeur minimum	(m)				
STRUCTURE	Isolée		●			
	Jumelée					
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum	(m)	9			
	Latérale minimum	(m)	2			
	Total des deux latérales	(m)	8			
	Arrière minimum	(m)	8			
Service requis (AE = Aqueduc et égout)			AE			
Logement/Bâtiment			0			
Coefficient d'occupation au sol			0,5			
Rapport plancher / terrain			1			
Normes spéciales : PIIA (reg.365-1)			●			
Notes :						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272			Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»

Article 18

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 11.3.8.2 comme suit :
 « 11.8.8.2 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		P-8-2			
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale				
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation				
	Résidence pour personne âgée	●			
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage	●			
	Communautaire d'envergure	●			
	Communautaire récréatif	●			
	Utilité publique légère	●			
Utilité publique moyenne					
Agriculture					
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	(1) (2)		
		EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)			
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m ²)	100		
	Largeur minimum	(m)	9		
STRUCTURE	Isolée		●		
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum	(m)	9		
	Latérale minimum	(m)	2		
	Total des deux latérales	(m)	8		
	Arrière minimum	(m)	8		
Service requis (AE = Aqueduc et égout)			AE		
Logement/Bâtiment			15		
Coefficient d'occupation au sol			0,3		
Rapport plancher / terrain			0,4		
Normes spéciales : PIIA (reg.365-1)			●		
Notes :					
(1) Les bureaux					
(2) Avec un seul logement à l'étage					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»

Article 19

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.9 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		HB-9			
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale	●			
	Habitation bifamiliale	●			
	Maison mobile				
	Multifamiliale	●			
	Projet intégré d'habitation	●			
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	●			
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	●			
	Utilité publique légère	●			
	Utilité publique moyenne				
Agriculture					
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS			
		EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2		
	Superficie du bâtiment au sol min. (m ²)		66		
	Largeur minimum (m)		7		
STRUCTURE	Isolée	●			
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)		9		
	Latérale minimum (m)		2		
	Total des deux latérales (m)		8		
	Arrière minimum (m)		8		
Service requis (AE = Aqueduc et égout)			AE		
Logement/Bâtiment			8		
Coefficient d'occupation au sol			0,5		
Rapport plancher / terrain			1		
Normes spéciales : PIIA (reg.365-1)		●			
Notes :					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»

Article 20

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.10 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE			
			HA-10			
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale		●			
	Habitation bifamiliale		●			
	Maison mobile					
	Multifamiliale					
	Projet intégré d'habitation					
	Résidence pour personne âgée dans une habitation					
	Résidence pour personne âgée					
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint					
	Commerce artisanal					
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage					
	Communautaire d'envergure					
	Communautaire récréatif			●		
	Utilité publique légère			●		
	Utilité publique moyenne					
	Agriculture					
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS				
		EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m2)	66			
	Largeur minimum	(m)	7			
STRUCTURE	Isolée		●			
	Jumelée					
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum	(m)	5			
	Latérale minimum	(m)	2			
	Total des deux latérales	(m)	8			
	Arrière minimum	(m)	8			
Service requis (AE = Aqueduc et égout)			AE			
Logement/Bâtiment			2			
Coefficient d'occupation au sol			0.5			
Rapport plancher / terrain			0.5			
Normes spéciales : PIIA (reg.365-1)			●			
Notes :						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272			Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»

Article 21

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.10.1 par l'abrogation du tableau.

Article 22

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.11 pour se lire comme suit :
« 11.3.11 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		HB-11			
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale				
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale	●			
	Projet intégré d'habitation	●			
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	●			
	Résidence pour personne âgée	●			
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	●			
	Utilité publique légère	●			
	Utilité publique moyenne				
	Agriculture				
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS			
		EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2		
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m2)	90		
	Largeur minimum	(m)	9		
STRUCTURE	Isolée		●		
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum	(m)	9		
	Latérale minimum	(m)	2		
	Total des deux latérales	(m)	8		
	Arrière minimum	(m)	8		
Service requis (AE = Aqueduc et égout)			AE		
Logement/Bâtiment			8		
Coefficient d'occupation au sol			0,5		
Rapport plancher / terrain			1		
Normes spéciales : PIA (reg.365-1)			●		
Notes : La marge arrière minimale pour les projets intégrés d'habitation est de 4,5 mètres. Le nombre minimal de cases de stationnements requises pour les habitations multifamiliales est de 1,7 cases par logement					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»

Article 23

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.11.1 pour se lire comme suit :
« 11.3.11.1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE			
			HB-11-1			
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale					
	Habitation bifamiliale					
	Maison mobile					
	Multifamiliale		•			
	Projet intégré d'habitation					
	Résidence pour personne âgée dans une habitation					
	Résidence pour personne âgée		•			
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint					
	Commerce artisanal					
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage		•			
	Communautaire d'envergure		•			
	Communautaire récréatif		•			
	Utilité publique légère		•			
Utilité publique moyenne						
Agriculture						
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
Foresterie et sylviculture						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS				
		EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		3			
	Superficie du bâtiment au sol min. (m2)		90			
	Largeur minimum (m)		9			
STRUCTURE	Isolée		•			
	Jumelée					
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum (m)		9			
	Latérale minimum (m)		2			
	Total des deux latérales (m)		8			
	Arrière minimum (m)		8			
Service requis (AE = Aqueduc et égout)		AE				
Logement/Bâtiment		15				
Coefficient d'occupation au sol		0,5				
Rapport plancher / terrain		1				
Normes spéciales : PIIA (reg.365-1)		•				
Notes :						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272			Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»

Article 24

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.11.2 pour se lire comme suit :
 « 11.3.11.2 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE			
			HB-11-2			
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale		●			
	Habitation bifamiliale		●			
	Maison mobile					
	Multifamiliale		●			
	Projet intégré d'habitation		●			
	Résidence pour personne âgée dans une habitation					
	Résidence pour personne âgée					
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint					
	Commerce artisanal					
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage					
	Communautaire d'envergure					
	Communautaire récréatif					
	Utilité publique légère			●		
Utilité publique moyenne						
Agriculture						
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
Foresterie et sylviculture						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS				
		EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m2)	75			
	Largeur minimum	(m)	8			
STRUCTURE	Isolée		●			
	Jumelée					
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum	(m)	9			
	Latérale minimum	(m)	2			
	Total des deux latérales	(m)	8			
	Arrière minimum	(m)	8			
Service requis (AE = Aqueduc et égout)			AE			
Logement/Bâtiment			15			
Coefficient d'occupation au sol			0,5			
Rapport plancher / terrain			1			
Normes spéciales : PAE (art. 4.5, reg.275. ; reg.277), PIA (reg.365-1)			●			
Notes :						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272			Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»

Article 25

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.12 pour se lire comme suit :
« 11.3.12 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		HA-12	HA-12		
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale	●	●		
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	●	●		
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	●	●		
	Utilité publique légère	●	●		
Utilité publique moyenne					
Agriculture					
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS				
	EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	2		
	Superficie du bâtiment au sol min. (m2)	66	66		
	Largeur minimum (m)	7	7		
STRUCTURE	Isolée	●	●		
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	9	9		
	Latérale minimum (m)	2	2		
	Total des deux latérales (m)	8	8		
	Arrière minimum (m)	8	8		
Service requis (AE = Aqueduc et égout)		AE			
Logement/Bâtiment		1	1		
Coefficient d'occupation au sol		0,5	0,15		
Rapport plancher / terrain		1	0,2		
Normes spéciales : PIIA (reg.365-1)		●	●		
Notes :					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»

Article 26

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.12.1 par l'abrogation du tableau.

Article 27

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.13 pour se lire comme suit :
« 11.3.13 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE			
			HB-13			
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale		●			
	Habitation bifamiliale		●			
	Maison mobile					
	Multifamiliale		●			
	Projet intégré d'habitation					
	Résidence pour personne âgée dans une habitation		●			
	Résidence pour personne âgée					
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint					
	Commerce artisanal					
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage					
	Communautaire d'envergure					
	Communautaire récréatif			●		
	Utilité publique légère			●		
	Utilité publique moyenne					
Agriculture						
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
Foresterie et sylviculture						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS				
		EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m2)	66			
	Largeur minimum	(m)	7			
STRUCTURE	Isolée		●			
	Jumelée					
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum	(m)	3			
	Latérale minimum	(m)	2			
	Total des deux latérales	(m)	4			
	Arrière minimum	(m)	8			
Service requis (AE = Aqueduc et égout)			AE			
Logement/Bâtiment			3			
Coefficient d'occupation au sol			0,5			
Rapport plancher / terrain			1			
Normes spéciales : PIIA (reg.365-1)			●			
Notes :						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272			Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»

Article 28

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.13.1 par l'abrogation du tableau.

Article 29

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.14 pour se lire comme suit :

« 11.3.14 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE			
			HA-14			
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale		●			
	Habitation bifamiliale		●			
	Maison mobile					
	Multifamiliale					
	Projet intégré d'habitation					
	Résidence pour personne âgée dans une habitation		●			
	Résidence pour personne âgée					
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint					
	Commerce artisanal					
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage			●		
Communautaire d'envergure						
Communautaire récréatif			●			
Utilité publique légère			●			
Utilité publique moyenne						
Agriculture						
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
Foresterie et sylviculture						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	(1) (2) (3)			
		EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m ²)	66			
	Largeur minimum	(m)	7			
STRUCTURE	Isolée		●			
	Jumelée					
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum	(m)	3			
	Latérale minimum	(m)	2			
	Total des deux latérales	(m)	4			
	Arrière minimum	(m)	8			
Service requis (AE = Aqueduc et égout)			AE			
Logement/Bâtiment			2			
Coefficient d'occupation au sol			0,5			
Rapport plancher / terrain			1			
Normes spéciales : PIIA (reg.365-1)			●			
Notes :						
(1) Atelier d'artisans						
(2) Hébergement léger						
(3) Table gourmande ou champêtre						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272			Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»

Article 30

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.14.1 par l'abrogation du tableau.

Article 31

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.15 par le remplacement du tableau comme suit :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE			
			HA-15			
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale		●			
	Habitation bifamiliale		●			
	Maison mobile					
	Multifamiliale					
	Projet intégré d'habitation					
	Résidence pour personne âgée dans une habitation		●			
	Résidence pour personne âgée					
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint					
	Commerce artisanal					
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage					
	Communautaire d'envergure					
	Communautaire récréatif			●		
	Utilité publique légère			●		
Utilité publique moyenne						
Agriculture						
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
Foresterie et sylviculture						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS				
		EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m2)	66			
	Largeur minimum	(m)	7			
STRUCTURE	Isolée		●			
	Jumelée		●			
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum	(m)	9			
	Latérale minimum	(m)	2			
	Total des deux latérales	(m)	8			
	Arrière minimum	(m)	8			
Service requis (AE = Aqueduc et égout)						
Logement/Bâtiment			2			
Coefficient d'occupation au sol			0,15			
Rapport plancher / terrain			0,2			
Normes spéciales : PIIA (reg.365-1)			●			
Notes :						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272			Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»

Article 32

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.16 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE			
			HB-16			
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale		●			
	Habitation bifamiliale		●			
	Maison mobile					
	Multifamiliale		●			
	Projet intégré d'habitation		●			
	Résidence pour personne âgée dans une habitation		●			
	Résidence pour personne âgée					
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint					
	Commerce artisanal					
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage					
	Communautaire d'envergure					
	Communautaire récréatif			●		
	Utilité publique légère			●		
	Utilité publique moyenne					
Agriculture						
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
Foresterie et sylviculture						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS				
		EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m2)	66			
	Largeur minimum	(m)	7			
STRUCTURE	Isolée		●			
	Jumelée					
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum	(m)	9			
	Latérale minimum	(m)	2			
	Total des deux latérales	(m)	8			
	Arrière minimum	(m)	8			
Service requis (AE = Aqueduc et égout)			AE			
Logement/Bâtiment			8			
Coefficient d'occupation au sol			0,5			
Rapport plancher / terrain			1			
Normes spéciales : PAE (art. 4.5, reg.275. ; reg.277) pour les terrains n'ayant aucun frontage sur la route 209, PIIA (reg.365-1)			●			
Notes :						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272			Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»

Article 33

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.17 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE			
			HA-17			
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale		●			
	Habitation bifamiliale					
	Maison mobile					
	Multifamiliale					
	Projet intégré d'habitation					
	Résidence pour personne âgée dans une habitation		●			
	Résidence pour personne âgée					
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint					
	Commerce artisanal					
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage					
	Communautaire d'envergure					
	Communautaire récréatif					
	Utilité publique légère					
	Utilité publique moyenne					
	Agriculture					
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
Foresterie et sylviculture						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS				
		EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m2)	66			
	Largeur minimum	(m)	7			
STRUCTURE	Isolée		●			
	Jumelée					
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum	(m)	9			
	Latérale minimum	(m)	2			
	Total des deux latérales	(m)	8			
	Arrière minimum	(m)	8			
Service requis (AE = Aqueduc et égout)						
Logement/Bâtiment			1			
Coefficient d'occupation au sol			0,2			
Rapport plancher / terrain			0,3			
Normes spéciales : PAE (art. 4.5, reg.275. ; reg.277), PIIA (reg.365-1)			●			
Notes :						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272			Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»

Article 34

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.17 par le remplacement du tableau par le suivant :

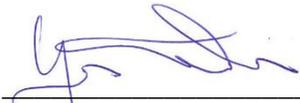
«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		HA-17			
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale	●			
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	●			
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif				
	Utilité publique légère				
	Utilité publique moyenne				
Agriculture					
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS			
		EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol min. (m ²)	66			
	Largeur minimum (m)	7			
STRUCTURE	Isolée	●			
	Jumelée				
	Contigüe				
MARGE	Avant minimum (m)	9			
	Latérale minimum (m)	2			
	Total des deux latérales (m)	8			
	Arrière minimum (m)	8			
Service requis (AE = Aqueduc et égout)					
Logement/Bâtiment		1			
Coefficient d'occupation au sol		0,2			
Rapport plancher / terrain		0,3			
Normes spéciales : PAE (art. 4.5, reg.275. ; reg.277), PIIA (reg.365-1)		●			
Notes :					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»

Article 35

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



**Yves Metras,
Maire**

17 juin 2024



**Simon St-Michel,
Directeur Général**



**MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN
M.R.C. DU HAUT-SAINT-
LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC**

**Règlement no. 272-14 modifiant le règlement de zonage # 272 afin
d'augmenter le coefficient d'occupation du sol (COS) pour la zone HC-19.**

Avis de motion : 4 mars 2024

Dépôt et présentation du projet de règlement : 4 mars 2024

Adoption du premier projet de règlement : 4 mars 2024

Avis public de consultation publique : 17 avril 2024

Consultation publique : 6 mai 2024

Adoption du second projet de règlement : 6 mai 2024

Avis public d'approbation référendaire : 8 mai 2024

Adoption du règlement : 3 juin 2024

Approbation par la MRC : à venir

Avis public d'entrée en vigueur : à venir

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Franklin a adopté un règlement de zonage 272 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de zonage 272 afin de modifier le coefficient d'occupation du sol (COS) pour la zone HC-19;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage 272;

ATTENDU QU'il est dans la volonté municipale de favoriser l'harmonisation du développement dans le secteur de l'hôtel de ville;

ATTENDU QU'afin d'assurer une continuité dans le développement des abords de la route 209, à partir de l'intersection de la route 202 jusqu'à la limite sud-ouest de la zone agricole, il y a lieu d'assujettir aux mêmes normes de coefficient d'occupation du sol (COS) tous les bâtiments des zones HC-18 et HC-19;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 04 mars 2024 et qu'un projet a été déposé et présenté lors de cette même séance;

**Il est proposé par Marc-André Laberge
Appuyé par Nathaniel St-Pierre**

Et résolu à l'unanimité

D'adopter le projet de règlement 272-14 modifiant le règlement de zonage # 272 afin d'augmenter le coefficient d'occupation du sol (COS) pour la zone HC-19.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement de zonage numéro 272 est modifié de manière à abroger à l'article 11.3.19 de la grille des spécifications de la zone HC-19 la disposition relative au **coefficient d'occupation au sol** à l'exception des usages multifamiliales et des résidences pour personnes âgées et à la remplacer par la suivante :

Coefficient d'occupation au sol : 0.25.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



**Yves Metras,
Maire**



**Simon St-Michel,
Directeur Général**

4 mars 2024



**MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN
M.R.C. DU HAUT SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT N° 430-2024 RELATIF À L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION
SUR UN IMMEUBLE**

AVIS DE MOTION : 6 mai 2024

PROJET DE RÈGLEMENT : 6 mai 2024

AVIS PUBLIC DE DÉPÔT ET DE PRÉSENTATION : 11 juin 2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT: 3 juin 2024

AVIS PUBLIC D'ADOPTION : 26 juin 2024

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT : 27 juin 2024

ATTENDU QU' en vertu des articles 1104.1.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, ch. C-27.1), un droit de préemption peut être imposé et exercé par la Municipalité afin d'acquérir des immeubles à des fins municipales;

ATTENDU QUE le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis doivent être déterminés par règlement;

ATTENDU QU' en vertu de ce droit de préemption, la Municipalité peut, lors de la vente d'un immeuble spécifiquement désigné, s'en porter acquéreur au même prix et aux mêmes conditions prévus à l'offre d'achat d'un tiers;

ATTENDU QUE la Municipalité peut en tout temps refuser d'acquérir un immeuble désigné;

ATTENDU QUE les propriétaires des immeubles désignés seront individuellement avisés de l'assujettissement de leur immeuble au droit de préemption;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin désire acquérir certains immeubles situés sur son territoire pour des fins municipales;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 mai 2024;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Payette, appuyé par M. Mark Blair et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents;

QUE le conseil adopte le règlement sur le droit de préemption numéro 430-2024 qui suit.

SECTION I

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement n° 430-2024 relatif à l'exercice du droit de préemption sur un immeuble de la Municipalité de Franklin. »

2. Domaine d'application

Le présent règlement vise à identifier le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis.

3. Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

SECTION II

TERRITOIRE VISÉ ET FINS MUNICIPALES

4. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Franklin.

Ce droit peut être exercé pour toute fin municipale, y compris celle d'agir en tant que mandataire pour une autre municipalité, une régie intermunicipale ou une société de transport en commun, s'étant doté d'un règlement relatif au droit de préemption.

Ce droit ne peut être exercé à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, **RLRQ, C. A-2.1**.

5. Fins municipales

Un immeuble visé à l'article 4 peut faire l'objet de l'exercice du droit de préemption pour la réalisation de l'une ou l'autre des fins municipales suivantes :

- a) Dans l'intérêt du bien public;
- b) Construction d'un aréna;
- c) Pour résorber la crise du logement;
- d) Pour la création d'une maison pour aînés.es;
- e) Pour tout projet au bénéfice de la communauté;
- f) Pour construire une bibliothèque;
- g) Aménager un espace public, un parc, un espace vert ou un terrain de jeu;
- h) Développer le Parc régional ou le réseau de sentiers récréatifs;
- i) Protéger un milieu naturel ou un milieu humide;
- j) Implanter ou agrandir un immeuble municipal ou un établissement scolaire;
- k) Aménager des infrastructures municipales;
- l) Favoriser la création ou aménager des logements sociaux, abordables ou familiaux;
- m) Protéger un immeuble d'intérêt patrimonial;
- n) Aménager une voie publique ou un réseau cyclable;
- o) Soutenir le développement économique;
- p) Créer une réserve foncière de terrains et d'immeubles stratégiques;
- q) La conservation de son état naturel;
- r) L'expansion du réseau plein air ou de l'un des sentiers récréatifs de la Municipalité;
- s) Permettre la réalisation d'un projet de logements abordables, sous réserve de l'article 68.3 de la loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, ch. S-8);

- t) La protection de l'environnement;
- u) La préservation de la valeur patrimoniale de l'immeuble non couverte par la législation provinciale mais identifiée comme tel par le conseil local du patrimoine;
- v) La création d'un corridor faunique;
- w) Aux fins de logement social, de construction et d'aménagement d'infrastructures municipales et de voies publiques, de création de parcs et d'espaces publics, de réserves foncières, d'équipement collectif, d'équipement institutionnel, d'habitation et de conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial;
- x) Immeuble à vocation culturelle.

6. Résolution du conseil

La publication d'un avis d'assujettissement d'un immeuble au droit de préemption prévu à l'article 4 est autorisée par résolution du conseil municipal.

7. Avis d'assujettissement

L'exercice du droit prévu au règlement ne peut se faire que sur un immeuble identifié à l'article 5 et ayant fait l'objet d'un avis d'assujettissement notifié au propriétaire et inscrit au registre foncier.

Cet avis est valide pour une période de dix (10) ans à compter de son inscription à un tel registre.

Seul le greffier a le pouvoir de signer l'avis d'assujettissement au droit de préemption en vertu du présent règlement.

8. Avis d'intention

La personne propriétaire d'un immeuble visé par un avis d'assujettissement au droit de préemption doit, avant d'aliéner l'immeuble, notifier son avis d'intention d'aliéner l'immeuble à la direction générale de la Municipalité.

9. Signification au propriétaire

L'avis de transfert visé à l'article 7 doit être signifié au propriétaire au moins trente (30) jours avant son inscription au registre foncier.

10. Documents à transmettre

La personne propriétaire d'un immeuble assujetti au droit de préemption doit, au plus tard quinze (15) jours après la notification de son avis d'intention d'aliéner l'immeuble, transmettre à la direction générale de la Municipalité, dans la mesure où ils existent, les documents suivants :

- a) Promesse d'achat acceptée et toutes ses modifications;
- b) Bail ou entente d'occupation de l'immeuble;
- c) Certificat de localisation de l'immeuble;
- d) Contrat de courtage immobilier, y compris le formulaire Déclarations du vendeur;
- e) Étude environnementale;
- f) Rapport d'inspection de l'immeuble;
- g) Rapport d'évaluation de l'immeuble;
- h) Autres études ou documents utilisés dans le cadre de la promesse d'achat.

Malgré ce qui précède, la Municipalité peut exiger tout autre document lui permettant d'apprécier l'état de l'immeuble.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN

Signé à Franklin, le 3 juin 2024



Yves Métras, Maire



Simon St-Michel, directeur général



MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN

M.R.C. DU HAUT-SAINT-
LAURENT
PROVINCE DE
QUÉBEC

Règlement 277-1 modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277 afin de modifier les zones soumises au règlement dans le cadre de lotissements

Avis de motion : 3 juin 2024

Dépôt et présentation du projet de règlement : 3 juin 2024

Adoption du projet de règlement : 3 juin 2024

Consultation publique : 2 juillet 2024

Adoption du règlement : 2 juillet 2024

Approbation par la MRC : à venir

Avis public d'entrée en vigueur : à venir

**Projet de règlement 277-1
modifiant le règlement sur les
plans d'aménagement
d'ensemble (PAE) 277 afin de
modifier les zones soumises
au règlement dans le cadre de
lotissements**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Franklin a adopté un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277 afin de modifier les zones soumises au règlement dans le cadre de lotissements;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 juin 2024 et qu'un projet a été déposé et présenté lors de cette même séance;

**Il est proposé par M. Éric Payette
Appuyé par Mme Lyne McKenzie**

Et résolu à l'unanimité

D'adopter le projet de règlement 277-1 modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277 afin de modifier les zones soumises au règlement dans le cadre de lotissements.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement 277 est modifié à l'article 1.2.2 par le retrait de « *dans les zones RI-33 et RI-41* » dans le titre de l'article pour se lire comme suit :

« *1.2.2 Lotissement soumis au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble* »

Article 3

Le règlement 277 est modifié à l'article 1.2.2 pour se lire comme suit :

« *Dans les zones HA-1-2, HA-2, HA-3.2, HB-11-2, HB-16, HA-17, RI-33 et RI-41, tout projet de lotissement de terrains ou de rues est soumis au Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.* »

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



**Yves Metras,
Maire**



**Simon St-Michel,
Directeur Général**

2 juillet 2024



MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN

M.R.C. DU HAUT-SAINT-
LAURENT
PROVINCE DE
QUÉBEC

***Règlement 275-3 modifiant le règlement de lotissement 275 afin de modifier
les zones soumises au règlement sur les PAE et établir des normes
spécifiques à la zone HA-3-1***

Avis de motion : 3 juin 2024

Dépôt et présentation du projet de règlement : 3 juin 2024

Adoption du projet de règlement : 3 juin 2024

Consultation publique : 2 juillet 2024

Adoption du règlement : 2 juillet 2024

Approbation par la MRC : à venir

Avis public d'entrée en vigueur : à venir

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Franklin a adopté un règlement de lotissement 275;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de lotissement 275 afin de modifier les zones soumises au règlement sur les PAE et établir des normes spécifiques à la zone HA-3-1;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de lotissement 275;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débuter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 juin 2024 et qu'un projet a été déposé et présenté lors de cette même séance;

Il est proposé par M. Mark Blair
Appuyé par M. Éric Payette

Et résolu à l'unanimité

D'adopter le projet de règlement 275-3 modifiant le règlement de lotissement 275 afin de modifier les zones soumises au règlement sur les PAE et établir des normes spécifiques à la zone HA-3-1.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement 275 est modifié à l'article 3.4.1 est modifié par l'ajout de la zone HA-3-1 à l'énumération de zone. Le premier paragraphe se lira maintenant comme suit :

« À l'exception des zones RI-28, RI-29, RI-33, RI-34, HA-35, RI-36, RI-37, CI-38, RI-41, CI-42, CI-43, RI-44, RI-45 et HA-3-1, les dimensions et la superficie d'un terrain sont : »

Article 3

Le règlement 275 est modifié par l'ajout de l'article 3.4.3.1 suite à l'article 3.4.3 comme suit :

« 3.4.3.1 DIMENSIONS ET SUPERFICIE D'UN TERRAIN DANS LA ZONE HA-3-1

Dans la zone HA-3-1, les dimensions et la superficie d'un terrain sont les suivantes :

Frontage minimum	40 mètres, sauf pour les lots situés sur la ligne extérieure d'une courbe pour lesquels le frontage minimum est de 24 mètres
Profondeur moyenne	30 mètres
Superficie minimale	2800 mètres carrés »

Article 4

Le règlement 275 est modifié à l'article 4.5.2 par le retrait de « dans les zones RI-33 et RI-41 » dans le titre de l'article pour se lire comme suit :

« 4.5.2 Lotissement soumis au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble »

Article 5

Le règlement 275 est modifié à l'article 4.5.2 pour se lire comme suit :

« Dans les zones HA-1-2, HA-2, HA-3.2, HB-11-2, HB-16, HA-17, RI-33 et RI-41, tout projet de lotissement de terrains ou de rues est soumis au Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble. »

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Yves Metras,
Maire



Simon St-Michel,
Directeur Général

2 juillet 2024



**MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN
M.R.C. DU HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC**

**Règlement 414-1 modifiant le règlement numéro 414 décrétant les règles de contrôle
et de suivi budgétaires et une délégation de compétences**

Avis de motion : 3 juin 2024

Dépôt du projet de règlement : 3 juin 2024

Présentation du projet de règlement : 3 juin 2024

Avis public de dépôt et présentation : 11 juin 2024

Adoption du règlement : 2 juillet 2024

Avis public d'entrée en vigueur : 9 juillet 2024

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN
M.R.C. DU HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement 414-1 modifiant le règlement
numéro décrétant les règles de contrôle
et de suivi budgétaires et une délégation
de compétences

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code Municipal du Québec, le conseil peut adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit mis à jour;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge les règlements numéro 261, 371 et 395 ainsi que l'amendement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 juin 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Lyne McKenzie, appuyé par monsieur Mark Blair et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, chacun attestant avoir pris connaissance du présent règlement, en avoir compris le sens et la portée et se déclarant en accord ;

D'ADOPTER le règlement 414-1 modifiant le règlement numéro 414 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et une délégation de compétences.

QU'il soit décrété et statué par ce Règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement 414 est modifié à l'article 6 et devrait se lire comme suit :

«

Article VI - Délégation de pouvoirs de dépenses

6.1 Le conseil délègue à tout responsable d'activités budgétaires le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Municipalité, et ce, par dépense ou contrat, dans les limites des montants mentionnés pour l'achat régulier, la location, l'exécution de travaux, la fourniture de services professionnels ou de toutes autres dépenses :

Directeur général/greffier-trésorier : 10 000 \$

Directrice générale adjointe : 5 000 \$

Contremaître des travaux publics : 1 000 \$

Responsable des loisirs et des communications : 1 000 \$

»

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Yves Métras
Maire

2 juillet 2024



Simon St-Michel
Directeur général et greffier-trésorier

DU 01-05-2024 AU 24-05-2024

NOM NUMERO DU FOURNISSEUR	DATE	NUMERO ETAT	# FACTURE	MONTANT	DESCRIPTION	# GL	MONT. TOT
L'ARSENAL 1ARSE50	07-05-24	27028 CIRC.	124455	432.03	VETEMENTS ET ACCESSOIRES	02 22000 650	432.03
ZEL AGENCE DE COMMUNICATI 1AZELA	07-05-24	27029 CIRC.	2024-8793	655.36	SITE WEB	02 13000 347	655.36
BÉLANGER SAUVÉ AVOCATS S. 1BELA50	07-05-24	27030 CIRC.	428633	1,472.72	SERVICES JURIDIQUES	02 61000 412	1,472.72
BEM FEUX D'ARTIFICE 1BEM50	07-05-24	27031 CIRC.	069317 069318	11,497.50 11,497.50	FEUX D'ARTIFICE FEUX D'ARTIFICE	02 70150 999 02 70150 999	22,995.00
BOIVIN & GAUVIN INC. 1BOIV50	07-05-24	27032 CIRC.	FC20016425 FC20016441 FC20016695	171,338.16 3,058.34 45,454.22	ÉQUIPEMENTS POMPIERS VETEMENTS ET ACCESSOIRES ÉQUIPEMENTS POMPIERS	23 03002 300 02 22000 650 23 03002 300	219,850.72
	07-05-24	27033 CIRC.	A2306	280.00	ÉVÈNEMENTS ET FÊTES	02 70120 493	280.00
FONDS DE L'INFORMATION SU 1BURE33	07-05-24	27034 CIRC.	202400644269	5.00	DROITS DE PUBLICITÉ -MUTATIONS	02 15000 417	5.00
CARRIERES DUCHARME INC. 1CARR20	07-05-24	27035 CIRC.	F170331 F170332 F170353	2,301.95 1,467.44 547.35	ENTRETIEN DES ROUTES ENTRETIEN DES ROUTES ENTRETIEN DES ROUTES	02 32000 521 02 32000 521 02 32000 521	4,316.74
DR CONSEILS 1DRCO50	07-05-24	27036 CIRC.	023620 023860 623620 623860	145.56 368.71 55.21 146.62	ASSURANCE RESPONSABILITE ASSURANCE RESPONSABILITE ASSURANCE RESPONSABILITE ASSURANCE RESPONSABILITE	02 13000 422 02 13000 422 02 13000 422 02 13000 422	716.10
DUNTON RAINVILLE, AVOCATS 1DUNT50	07-05-24	27037 CIRC.	442715 442716 442717 442718 446482 446546 446547 446548	287.44 1,373.38 206.96 137.97 287.44 1,342.80 137.97 3,275.92	SERVICES JURIDIQUES SERVICES JURIDIQUES SERVICES JURIDIQUES SERVICES JURIDIQUES SERVICES JURIDIQUES SERVICES JURIDIQUES SERVICES JURIDIQUES SERVICES JURIDIQUES	02 13000 412 02 13000 412 02 13000 412 02 13000 412 02 13000 412 02 61000 412 02 13000 412 02 13000 412	7,049.88
GESTION EAUKÉ 1EAU50	07-05-24	27038 CIRC.	1153 1159	2,906.57 1,784.41 819.77 1,586.66	CONSULTANTS EXTERNES OPÉR. SYST. TRAIT. - MARS GARDE 31 H - MARS CONSULTANTS EXTERNES	02 41200 416 02 41200 416 02 41200 416 02 41200 416	7,097.41
EDGE LETTRAGE 1EDGE50	07-05-24	27039 CIRC.	4253 4270	1,638.39 431.16	ENT. ET REP. - VEHICULES INC. ACCESSOIRES - AUTRES	02 22000 525 02 22000 649	2,069.55
	07-05-24	27040 CIRC.	406699	30.00	-JOURNAUX ET REVUES	02 70120 341	30.00
LES ENT EXCAVATION & BETO 1ENTE50	07-05-24	27041 CIRC.	12952	712.85	SERV. PROF. - URBANISME	02 61000 411	712.85

DATE 29-05-2024 14:27
 IMPRIME LE: 29-05-2024
 MUN. FRANKLIN

LISTE SELECTIVE VENANT DE L'HISTORIQUE DES CHEQUES
 BANQUE - COMPTE GENERAL (54 11200 000)

PAGE 2

DETAILLE

DU 01-05-2024 AU 24-05-2024

NOM NUMERO DU FOURNISSEUR	DATE	NUMERO ETAT	# FACTURE	MONTANT	DESCRIPTION	# GL	MONT. TOT
EQUIPEMENTS T M 1EQUI20	07-05-24	27042 CIRC.	009118	579.38	ENT. ET RÉP. - MACH./OUTIL./ÉQ	02 33000 526	579.38
EUROFINS ENVIRONMENT TEST 1EURO50	07-05-24	27043 CIRC.	959887	98.01	ANALYSE EAU	02 41200 411	
			959888	151.77	ANALYSE EAU	02 41200 411	249.78
SERVICES EXCELL-NET INC. 1EXCE50	07-05-24	27044 CIRC.	350	730.09	CONCIERGERIE	02 19000 495	
				730.09	CONCIERGERIE	02 70120 495	1,460.18
GARAGE C. P. & FILS ENR 1GARA10	07-05-24	27045 CIRC.	2975	1,220.82	ENT. ET RÉP. -VÉHICULES-VOIRIE	02 32000 525	1,220.82
OXYGENE INDUSTRIEL GIRARD 1GIRA50	07-05-24	27046 ANNULE	762492	278.72	OXYGÈNE	02 23000 639	278.72
OXYGENE INDUSTRIEL GIRARD 1GIRA50	07-05-24	27046 ANNULE	762492	278.72	OXYGÈNE	02 23000 639	278.72-
LE RÉSEAU D'INFORMATION M 1JAGM50	07-05-24	27047 CIRC.	FJ24-18615	373.67	COTIS. ASSOCIA./ABONNEMENT	02 13000 494	373.67
JALEC INC. 1JALE50	07-05-24	27048 CIRC.	21202	186.84	VETEMENTS ET ACCESSOIRES	02 22000 650	186.84
	07-05-24	27049 CIRC.	2024-04	390.00	HON. PROF - ARCHIVISTE	02 13000 410	390.00
MULTIGRAPH ORMSTOWN 1MULT45	07-05-24	27050 CIRC.	7876	1,552.16	DEP. DE PUBL. & D'INFORMATIO	02 70120 340	1,552.16
DISTRIBUTION O-MAX INC. 1OMAX50	07-05-24	27051 CIRC.	467600	225.51	CONCIERGERIE	02 70120 495	225.51
	07-05-24	27052 CIRC.	022	2,874.38	HONORAIRES PROFESSIONNELS	02 70150 410	2,874.38
STATION SLS INC 1PETR50	07-05-24	27053 CIRC.	148	148.00	CARBURANT	02 32000 631	
			4830	182.00	CARBURANT	02 32000 631	
			4831	190.00	CARBURANT	02 32000 631	
			5059	172.00	CARBURANT	02 32000 631	
			5558	131.00	CARBURANT	02 32000 631	
			5559	122.00	CARBURANT	02 32000 631	
			5560	160.00	CARBURANT	02 32000 631	
			5665	163.00	CARBURANT	02 32000 631	
			5666	165.00	CARBURANT	02 22000 631	1,433.00
CONSTRUCTION PRO-JAS INC. 1PJAS50	07-05-24	27054 CIRC.	826682	402.41	ENT./REP. BATIMENTS	02 70120 522	402.41
MRC DE PONTIAC 1PON50	07-05-24	27055 CIRC.	7412	5,008.58	FORMATION ET PERFECTIONNEMENT	02 22000 454	5,008.58
DÉPANNEUR AMIGOS 1POST50	07-05-24	27056 CIRC.	35545	239.00	CARBURANT	02 32000 631	
			36025	110.00	CARBURANT	02 22000 631	
			36389	243.00	CARBURANT	02 32000 631	
			37272	188.00	CARBURANT	02 32000 631	
			37655	213.00	CARBURANT	02 32000 631	
			212488	158.00	CARBURANT	02 22000 631	
			892361	155.00	CARBURANT	02 32000 631	1,306.00

DU 01-05-2024 AU 24-05-2024

NOM NUMERO DU FOURNISSEUR	DATE	NUMERO ETAT	# FACTURE	MONTANT	DESCRIPTION	# GL	MONT. TOT
QUINCAILLERIE MACHABÉE 1QUIN50	07-05-24	27057 CIRC.	1326963	22.97	ARTICLES DE QUINCAILLERIE	02 32000 641	
			1327191	854.72	ACHAT D'ASPHALTE FROIDE	02 32000 625	
			1327273	67.80	ARTICLES DE QUINCAILLERIE	02 32000 641	
			1327293	5.51	ARTICLES DE QUINCAILLERIE	02 19000 641	
			1327364	96.57	ARTICLES DE QUINCAILLERIE	02 32000 641	
			1328104	163.26	ARTICLES DE QUINCAILLERIE	02 22000 641	
			1328530	13.79	ARTICLES DE QUINCAILLERIE	02 32000 641	
			1328620	114.93	ENT. ET REP.-USINE TRAIT. EAU	02 41400 522	
			1328621	41.38	ARTICLES DE QUINCAILLERIE	02 32000 641	
			1328622	13.78	ARTICLES DE QUINCAILLERIE	02 70120 641	
			1328705	68.99	ARTICLES DE QUINCAILLERIE	02 32000 641	
			1328736	26.43	ARTICLES DE QUINCAILLERIE	02 32000 641	
			1328841	687.32	ARTICLES DE QUINCAILLERIE	02 32000 641	
			1329211	120.65	ARTICLES DE QUINCAILLERIE	02 70120 641	
							2,298.10
FORMATION R.C.R. RF-9390- 1RCR10	07-05-24	27058 CIRC.	003207	1,121.01	FORMATION REPENDANTS	02 23000 454	
							1,121.01
ROBERT DAOUST & FILS 1ROBE55	07-05-24	27059 CIRC.	266474	11,626.04	COLLECTE ET TRANSPORT- RECYCLA	02 45210 446	
			266603	10,191.71	CUEILLETTE TRANSPORT DÉCHETS	02 45110 446	
			266656	11,626.04	COLLECTE ET TRANSPORT- RECYCLA	02 45210 446	
			267683	10,487.76	CUEILLETTE TRANSPORT DÉCHETS	02 45110 446	
			267895	14,532.56	COLLECTE ET TRANSPORT- RECYCLA	02 45210 446	
							58,464.11
SÉCURITÉ QUENNEVILLE 1SECU25	07-05-24	27060 CIRC.	16187	929.57	ENTRETIEN BÂTIMENT-TERRAIN	02 19000 522	
			16189	401.84	ENT./REP. BATIMENT/TERRAIN	02 32000 522	
			16247	143.72	ENT. ET REP.-USINE TRAIT. EAU	02 41400 522	
			16248	143.72	CONSULTANTS EXTERNES	02 41200 416	
							1,618.85
SERVICOFAX INC. 1SERV66	07-05-24	27061 CIRC.	184211	267.09	FRAIS DE COPIES	02 13000 671	
			184476	164.84	FRAIS DE COPIES	02 13000 671	
							431.93
JOSÉE GAUTHIER 1SJM50	07-05-24	27062 CIRC.	2024-031	2,155.78	COMPTABILITE ET VERIFICATION	02 13000 413	
							2,155.78
URBATEK 1URBA30	07-05-24	27063 CIRC.	1821	3,843.04	HONORAIRES PROF. ZONAGE	02 61000 419	
PÉTROLES VOSCO 1VOSC50	07-05-24	27064 CIRC.	782717	761.98	HUILE A CHAUFFAGE - EDIF. MUN.	02 19000 632	
			782718	935.84	HUILE A CHAUFFAGE	02 22000 632	
							1,697.82
	07-05-24	27065 CIRC.	2024-03	840.00	ÉVÈNEMENTS ET FÊTES	02 70120 493	
							840.00
OXYGENE REGIONAL INC 1OXYG50	07-05-24	27066 CIRC.	762492	278.72	OXYGÈNE	02 23000 639	
							278.72
		TOTAUX	40 CHEQUES	357,695.43			

DATE 29-05-2024 14:27
IMPRIME LE: 29-05-2024
MUN. FRANKLIN

LISTE SELECTIVE VENANT DE L'HISTORIQUE DES PRELEVEMENTS
BANQUE - COMPTE GENERAL (54 11200 000)

PAGE 4

DETAILLE

DU 01-05-2024 AU 24-05-2024

NOM NUMERO DU FOURNISSEUR	DATE	NUMERO ETAT	# FACTURE	MONTANT	DESCRIPTION	# GL	MONT. TOT
BELL CANADA 1BELL50	09-05-24	617 CIRC.	1492	62.82	-TELEPHONE	02 41200 331	62.82
BELL CANADA 1BELL50	09-05-24	618 CIRC.	1493	62.82	TELEPHONE	02 41500 331	62.82
BELL CANADA 1BELL50	09-05-24	619 CIRC.	1494	62.82	TELEPHONE	02 41500 331	62.82
BELL CANADA 1BELL50	09-05-24	620 CIRC.	1495	62.82	TELEPHONE	02 41300 331	62.82
BELL CANADA 1BELL50	09-05-24	621 CIRC.	1496	62.82	TELEPHONE	02 41500 331	62.82
BELL CANADA 1BELL50	09-05-24	622 CIRC.	2515	288.52	TELEPHONE- MUNICIPALITÉ	02 13000 331	288.52
HYDRO-QUEBEC 1HYDR50	07-05-24	627 CIRC.	650503095136	897.75	ELECTRICITE - CENTRE RÉCRÉATIF	02 70120 681	897.75
		TOTAUX	7 PRELEV.	1,500.37			

DATE 29-05-2024 14:27
IMPRIME LE: 29-05-2024
MUN. FRANKLIN

LISTE SELECTIVE DES DEBOURSES VENANT DES CHEQUES EN CIRCULATION
BANQUE - COMPTE GENERAL (54 11200 000)

PAGE 5

DETAILLE

DU 01-05-2024 AU 24-05-2024

NOM	DATE	NUMERO ETAT	# FACTURE	MONTANT	DESCRIPTION	# GL	MONT. TOT
NUMERO DU FOURNISSEUR							
		GRAND TOTAUX	47 PAIEMENTS	359,195.80			